

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Agriculture, du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, de la Ministre de l'Emploi et de la Formation, du Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière et de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président, le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Agriculture, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, la Ministre de l'Emploi et de la Formation, le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports, le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions transversales, fiscales et budgétaires

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 du 18 mars 2020 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 3. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales est confirmé avec effet à la date de

son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 4. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 5. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 du 23 avril 2020 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 6. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 7. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 29 du 30 avril 2020 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 8. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 49 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 2 – Economie, Commerce extérieur, recherche, innovation et numérique

Art. 9. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 10. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 27 du 29 avril 2020 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 3 – Emploi, économie sociale, formation, IFAPME et centres de compétences

Art. 11. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 12. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 13. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 du 22 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 14. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 15. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 4 – Aménagement du territoire

Art. 16. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 28 du 30 avril 2020 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 17. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41 du 4 juin 2020 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 18. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 44 du 11 juin 2020 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 19. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 5 - Energie

Art. 20. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 6 – Environnement

Art. 21. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 43 du 11 juin 2020 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau » est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 22. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement est

confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 7 – Agriculture

Art. 23. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 37 du 7 mai 2020 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 8 – Pouvoirs locaux

Art. 24. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 25. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 26. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 27. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 28. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 29. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 30. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 19 du 17 avril 2020 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 31. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 32. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 33. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 9 – Logement

Art. 34. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 35. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 12 du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 36. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 18 du 17 avril 2020 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 37. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 21 du 22 avril 2020 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 38. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 22 du 22 avril 2020 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 39. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 33 du 4 mai 2020 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 40. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 40 du 13 mai 2020 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 10 - Tourisme

Art. 41. L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 47 du 11 juin 2020 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise

sanitaire liée au COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Chapitre 11 – Disposition finale

Art. 42. Les dispositions prévues par les arrêtés visés par le présent décret peuvent être complétés, modifiés ou remplacés par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique matériel existe également à cet effet.

Namur, le

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Di Rupo', written over the printed name.

E. Di Rupo

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. Borsus

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Ph. Henry

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Ch. Morreale

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

J-L. Crucke

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P-Y. Dermagne

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

V. De Bue

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. Tellier

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19

Exposé des motifs

Considérant l'ampleur exceptionnelle et inédite de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Parlement a voté deux décrets octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (décrets du 17 mars 2020, publiés au Moniteur belge le 18 mars 2020) afin de permettre aux autorités wallonnes de prendre dans l'urgence toute mesure permettant de réagir aux effets de cette crise tant dans l'exercice de ses compétences régionales que dans celui des compétences transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution. A cette fin, les décrets habilitent le Gouvernement wallon à adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Les décrets ont prévu une période de pouvoirs spéciaux de trois mois, renouvelable une fois. Cette possibilité de prolongation n'a pas été activée. Les pouvoirs spéciaux ont pris fin le 18 juin 2020.

Au cours de ces trois mois, le Gouvernement wallon a adopté les 53 arrêtés de pouvoirs spéciaux suivants :

N° AGW	Séance du GW	Ministre	Matière	Objet	Publication au Moniteur belge
1	18/3/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020.	20/3/2020
2	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés	20/3/2020

				royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	
3	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	20/3/2020
4	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires.	20/3/2020
5	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal.	20/3/2020

6	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales.	26/3/2020
7	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII.	26/3/2020
8	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial.	26/3/2020
9	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	26/3/2020
10	26/3/2020	Jean-Luc Crucke	Fiscalité	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales.	30/3/2020

11	31/3/2020	Christie Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.	3/4/2020
12	2/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.	7/4/2020
13	8/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	14/4/2020
14	10/4/2020	Christie Morreale	Santé	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé	17/4/2020
15	10/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de	16/4/2020

				sépulture et rites funéraires	
16	16/4/2020	Christie Morreale	Formation et emploi	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	20/4/2020
17	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par	22/4/2020

				le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	
18	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 18 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires	22/4/2020
19	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 19 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	22/4/2020
20	18/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés	22/4/2020

				dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.	
21	22/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 21 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social	28/4/2020
22	22/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 22 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation	28/4/2020
23	22/4/2020	Christie Morreale	Emploi-formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion	30/4/2020

				socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	
24	23/4/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales	28/4/2020
25	27/4/2020	Valérie De Bue	Fonction publique	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 relatif aux réunions des organismes publics wallons	4/5/2020
26	28/4/2020	Willy Borsus	Économie	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations	5/5/2020
27	29/4/2020	Willy Borsus	Recherche	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	6/5/2020
28	30/4/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 28 modifiant, à titre temporaire, l'article	7/5/2020

				R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours	
29	30/4/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 29 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	7/5/2020
30	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux	7/5/2020
31	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales	8/5/2020
32	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux, logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de	8/5/2020

				logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association	
33	4/5/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 33 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires	8/5/2020
34	4/5/2020	Christie Morreale	Action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale	8/5/2020
35	5/5/2020	Christie Morreale	Santé action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19	11/5/2020
36	7/5/2020	Christie Morreale	Action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap	12/5/2020
37	7/5/2020	Willy Borsus	Agriculture	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 37 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des	13/5/2020

				dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	
38	7/5/2020	Valérie De Bue	Allocations familiales	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans	15/5/2020
39	7/5/2020	Christie Morreale	Formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	15/5/2020
40	13/5/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 40 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires	18/5/2020
41	4/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique	10/6/2020
42	11/6/2020	Philippe Henry	Énergie	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre	19/6/2020

				de la crise sanitaire COVID-19	
43	11/6/2020	Céline Tellier	Environnement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau ».	18/6/2020
44	11/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 44 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence	18/6/2020
45	11/6/2020	Céline Tellier	Environnement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement	19/6/2020
46	11/6/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires	22/6/2020
47	11/6/2020	Valérie De Bue	Tourisme	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs	23/6/2020

				spéciaux n° 47 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19	
48	11/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur	29/6/2020
49	16/6/2020	Elio Di Rupo	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 49 relatif aux subventions générales	29/6/2020
50	16/6/2020	Elio Di Rupo	Transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution	29/6/2020
51	16/6/2020	Christie Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale	26/6/2020
52	16/6/2020	Christie Morreale	Formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution	30/6/2020
53	16/6/2020	Christie Morreale	Santé et action sociale	Arrêté d du Gouvernement wallon e pouvoirs spéciaux n° 53	30/6/2020

				relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale	
--	--	--	--	--	--

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du décret du 17 mars 2020 (article 4, paragraphe 2, du décret visant l'article 138 de la Constitution), ces arrêtés de pouvoirs spéciaux ont été communiqués au Parlement.

En vertu de l'article 4 dudit décret (article 5 du décret visant l'article 138 de la Constitution), les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

L'objet du présent projet de décret est de veiller à la confirmation décrétable pour ce qui concerne les arrêtés de pouvoirs spéciaux relevant des compétences propres à la Région wallonne.

Le projet de décret est composé de 11 chapitres :

- le chapitre premier contient les dispositions transversales, fiscales et budgétaires ;
- le chapitre deux contient les dispositions en matière d'économie, commerce extérieur, recherche, innovation et numérique ;
- le chapitre trois contient les dispositions en matière d'emploi, économie sociale, formation, IFAPME et centres de compétences ;
- le chapitre quatre contient les dispositions en matière d'aménagement du territoire ;
- le chapitre cinq contient une disposition en matière d'énergie ;
- le chapitre six contient les dispositions en matière d'environnement ;
- le chapitre sept contient une disposition en matière d'agriculture ;
- le chapitre huit contient les dispositions en matière de pouvoirs locaux ;
- le chapitre neuf contient les dispositions en matière de logement ;
- le chapitre dix contient une disposition en matière de tourisme ;
- le chapitre onze contient une disposition finale.

Le projet de décret compte 42 articles, décrits dans le commentaire des articles.

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} - Dispositions transversales, fiscales et budgétaires

Article 1^{er}. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 du 18 mars 2020 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 2. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population ont été de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne et à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services.

Cette dernière était également susceptible de priver les citoyens de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs.

Dès lors, afin de garantir la continuité du service public, de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, il convenait de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci.

Il convenait également de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les recours et procédures administratives relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis.

Qui plus est, les restrictions de circulation et d'accès aux administrations restreignaient les possibilités de participation du public. Dès lors, et comme c'est le cas durant certaines

périodes de vacances, les délais en matière d'enquête publique et de remise d'avis des instances doivent également être suspendus, avec comme conséquence la prolongation des délais pour la tenue des enquêtes publiques devant se tenir durant la période de suspension ou ayant commencé avant cette période. Les enquêtes publiques ne sont pas régies par des délais de rigueur mais constituent une formalité substantielle dans la délivrance de permis. Afin d'éviter des refus de permis faute d'enquête publique réalisée dans les conditions requises, il convient de prévoir leur suspension.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu nécessaire de suspendre tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les enquêtes publiques.

Ces délais se sont vu suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

La suspension des délais n'empêchait toutefois pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus.

Par ailleurs, et nonobstant la suspension des délais de rigueur, les administrations concernées ont assuré, notamment, le paiement des rémunérations des membres de leur personnel, des prestations de sécurité sociale, ainsi que le paiement de leurs prestataires pour autant que ça concerne des prestations déjà effectuées.

Enfin, le dispositif mis en œuvre s'appliquait également aux recours qui pouvaient être introduits à l'encontre d'actes des autorités administratives relevant de la législation wallonne devant le Conseil d'État.

A ce titre, l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 s'est vu modifié afin de consacrer, dans les mêmes conditions, la suspension pour la même période de la saisine de la juridiction administrative. Cette mesure se justifie sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En effet, la mesure était rendue nécessaire à l'exercice des compétences régionales, en ce compris dans des matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, car le dispositif ici mis en œuvre serait privé de cohérence si un recours externe contre un acte administratif était traité différemment d'un recours interne. Elle se prête à un traitement différencié dès lors qu'elle ne concerne que les actes des autorités administratives relevant du droit de la Région wallonne et un revêt un impact marginal dès lors qu'elle ne s'appliquera que pendant une période très limitée dans le temps.

Art. 3. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars

2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

La Région wallonne avait déjà pris de premières mesures urgentes par l'arrêté du Gouvernement wallon n°2 du 18 mars 2020, en suspendant tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Un premier paquet de mesures complémentaires à caractère fiscal a ensuite été décidé dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 ici commenté.

Tout d'abord, certains délais non visés dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 et prévus dans les législations relatives aux impôts régionaux visés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, lorsque la Région wallonne n'en a pas encore repris le service mais que ces délais dépendent de ses compétences, ont été adaptés.

Ainsi, concernant le délai de deux ans repris à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, de nombreux citoyens risquaient, à la suite des mesures de confinement dont ils ont fait l'objet, de ne pas savoir se rendre auprès de leur notaire afin de passer les actes authentiques de revente d'un bien acquis il y a un peu moins de deux ans.

Pour rappel, cet article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe permet de bénéficier de la restitution de 3/5 des droits d'enregistrement payés à l'acquisition d'un bien immobilier si l'on revend le bien dans les 2 ans de la date d'acquisition.

Et même si certains citoyens ont peut-être eu la possibilité de conclure un acte notarial, cette garantie ne savait être apportée à tous vu que le monde notarial était également impacté dans son mode de fonctionnement. Il convenait alors de veiller à garantir le bénéfice d'un traitement identique entre les situations fiscales d'un citoyen jouissant de l'opportunité de passer un acte dans le délai de deux ans et de celui qui en fut privé, et de préserver ainsi le principe de sécurité juridique de la législation qui leur était applicable.

Ensuite, il fut clairement constaté que les décisions prises à juste titre par le Gouvernement fédéral, de fermeture de l'ensemble des commerces et entreprises ne relevant pas un rôle crucial dans un fonctionnement minimal de l'Etat, et de confinement de la population, avaient affecté gravement la capacité financière de nombreuses personnes, tant physiques que morales, dont un grand nombre était tenue par des contraintes financières comme les crédits hypothécaires, et qu'en cas de défaut de les assumer ou si un risque particulier était identifié dans leur chef, le secteur bancaire risquait d'activer les mandats hypothécaires de couverture des emprunts conclus, afin de se prémunir lui-même par la prise d'hypothèques contre les effets potentiellement désastreux de cette crise majeure.

Il relevait ainsi de la responsabilité de la Région d'éviter que cette prise de garantie par les banques ne puisse conduire à une détérioration accrue des finances des entreprises et des particuliers, sachant que cette situation exceptionnelle de prise éventuelle de garanties n'aurait pas eu lieu en des circonstances normales. Le meilleur levier d'action sur cette problématique fut de réduire exceptionnellement et temporairement à zéro pourcent le droit d'enregistrement, lorsqu'il était localisé en Région wallonne conformément à l'article 5, §1er, 7°, premier tiret de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, relatif à la constitution d'une hypothèque sur un bien immobilier, mais uniquement en cas de conversion en hypothèque d'un mandat d'hypothéquer existant avant l'entrée en vigueur du présent arrêté afin d'éviter également toute situation d'abus potentiel de cette mesure exceptionnelle de faveur.

Un dernier levier disponible, à la suite des fermetures obligatoires notamment du secteur HORECA, était d'alléger la charge fiscale pesant sur les établissements et inhérentes à l'exploitation d'appareils automatiques de divertissement. Ladite taxe sur les appareils automatiques de divertissement, telle que prévue à l'article 76 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus revêt en effet un caractère annuel forfaitaire d'un montant pouvant être conséquent en cas d'inexploitation desdits appareils. Et afin de réduire la pression fiscale de cette taxe forfaitaire annuelle en immunisant les mois concernés par l'obligation temporaire de confinement et de fermeture des établissements concernés, il fut décidé d'instaurer une réduction du montant de la taxe visé à l'article 80 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus à concurrence d'1/12 par mois ou partie de mois au cours duquel l'établissement dans lequel l'appareil était déjà placé, subissait une fermeture contrainte par suite de cette crise majeure, avant application des autres réductions éventuellement accordées en vertu des articles 81 ou 82 du même Code.

Le même principe devait trouver à s'appliquer à l'établissement fermé dans les mêmes circonstances et dans lequel le placement d'un appareil de ce type était planifié, à concurrence de la même réduction de la taxe d'1/12 par mois ou partie de mois à dater du moment d'installation prévue durant la période de fermeture contrainte par suite de cette crise majeure. La production du bon de commande, du bon de livraison ou du bon d'installation reprenant la date initiale de placement suffisait pour bénéficier de cette mesure.

Les mesures précitées étaient à ce point exceptionnelles qu'il s'indiquait de pouvoir y mettre fin dès que leur existence ne se justifiait plus ou de pouvoir les prolonger. A ce sujet, il fut décidé qu'elles étaient d'application pour une période de 30 jours à dater de leur entrée en vigueur, période éventuellement prorogeable par un arrêté par lequel le gouvernement en justifiait la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Enfin, et compte tenu de l'urgence extrême à garantir et soutenir tant les citoyens wallons que l'économie wallonne dans ce moment de crise inédite, cet arrêté de pouvoirs spéciaux n°10 a été adopté immédiatement en une lecture unique.

Art. 4. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés

en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril 2020 décidant de prolonger la période de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus, il s'indiquait de proroger la suspension des délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les enquêtes publiques.

La prorogation de la suspension qui a pris cours le 17 avril 2020 s'est ainsi achevée le 30 avril 2020 inclus.

Art. 5. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 du 23 avril 2020 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Suite au constat de la prolongation des mesures de confinement prises par le Gouvernement fédéral par le biais des arrêtés ministériels successifs des 13, 18 et 23 mars 2020, et des 3 et 17 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, respectivement publiés au Moniteur belge des 13, 18 et 23 mars 2020, et des 3 et 17 avril 2020, la Région wallonne avait décidé de prolonger jusqu'au 30 avril inclus notamment l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020, par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020, permettant de faire perdurer la suspension de tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci.

Il avait cependant été décidé une légère adaptation des prolongations possibles, en remplaçant directement dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 précité les mots « *pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires* » par les mots « *pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires* ».

Par ailleurs, la Région wallonne avait déjà pris trois mesures urgentes spécifiques en matière fiscale par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020, dont

l'application de deux d'entre elles était limitée à une première période de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifiait la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

Tout d'abord, et concernant la disposition prévue à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020, de nombreux citoyens risquaient, à la suite du maintien des mesures de confinement susvisées, de ne toujours pas pouvoir se rendre auprès de leur notaire afin de passer les actes authentiques de vente d'un bien acquis il y a un peu moins de deux ans. En effet, les raisons pour lesquelles la suspension temporaire du délai repris à l'article 212 a été instaurée par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°10, étaient toujours existantes.

Il fut dès lors nécessaire de prolonger cette mesure de suspension d'une période allant jusqu'au 30 avril 2020 inclus au minimum (en respectant ainsi et en intégrant également dans le dispositif l'adaptation apportée aux mesures de prorogation prévues dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°2 dont question ci-avant).

Ensuite, et concernant la disposition prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020, de nombreuses personnes tant physiques que morales continuaient d'être tenues par des contraintes financières comme les crédits hypothécaires, et en cas de défaut de les assumer ou si un risque particulier était identifié dans leur chef, le secteur bancaire risquait toujours d'activer les mandats hypothécaires de couverture des emprunts conclus, afin de se prémunir lui-même par la prise d'hypothèques contre les effets potentiellement désastreux de cette crise majeure. La Région wallonne devait continuer à éviter que cette prise de garantie par les banques ne puisse conduire à une détérioration accrue des finances des entreprises et des particuliers, sachant que cette situation exceptionnelle de prise éventuelle de garanties n'aurait pas lieu en des circonstances normales.

Le meilleur levier d'action restait de continuer à réduire exceptionnellement et temporairement à zéro pourcent le droit d'enregistrement relatif à la constitution d'une hypothèque sur un bien immobilier, uniquement en cas de conversion en hypothèque d'un mandat d'hypothéquer existant avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°10 afin d'éviter également toute situation d'abus potentiel de cette mesure exceptionnelle de faveur. Et il fut dès lors nécessaire de prolonger cette mesure de réduction d'une période allant jusqu'au 30 avril 2020 inclus également.

Pour finir, et concernant la disposition prévue à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020, celle-ci continuait à s'appliquer tant que l'établissement concernés subit une fermeture contrainte par décision de l'Autorité fédérale dont question ci-avant. Cette disposition ne nécessitait dès lors aucune décision particulière du Gouvernement wallon pour continuer à s'appliquer durant la période de prolongation ici envisagée.

Enfin, et compte tenu de l'urgence extrême à garantir et soutenir tant les citoyens wallons que l'économie wallonne dans ce moment de crise inédite, cet arrêté de pouvoirs spéciaux n°24 a été adopté immédiatement en une lecture unique.

Art. 6. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

D'une analyse sommaire dans l'urgence, il est apparu que les modalités de réunion et de prise de décision des organes de gestion des organismes d'intérêt public de type B sont généralement définies par le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'organisme, le plus souvent approuvé par le Gouvernement, ou par les statuts de la société lorsqu'il s'agit de telles structures (SWL et SWCS par exemple).

La plupart des ROI prévoient un lieu de réunion et des modalités de vote liées implicitement à une présence physique sous réserve de possibilités de représentation par procuration. Des possibilités de déroger à ces modalités sont parfois prévues et certaines font référence à des moyens électroniques.

Le Forem, par exemple, dispose d'un ROI qui permet, d'une part, que les documents inscrits à l'ordre du jour soient approuvés par écrit transmis par voie électronique et, d'autre part, de se réunir à un autre endroit qu'au siège de l'institution selon les circonstances.

Les réunions à distance par un système de téléconférence (vidéoconférence ou téléphonie) ne sont le plus souvent pas expressément prévues.

Au regard des conditions de crise sanitaire et de l'ordre de confinement faisant suite aux recommandations du Centre national de crise, il est peu probable que les juridictions mettent à mal des décisions prises par un conseil d'administration au seul motif que ses membres ne s'étaient pas valablement réunis et une interprétation large des textes permet d'inclure la téléconférence lorsque le ROI permet de fixer un autre lieu ou les votes à main levée s'il s'agit de vidéoconférence, ... La ratification ultérieure par l'organe de gestion des décisions prises selon ce mode particulier est en outre un moyen de consolider les situations.

Il subsiste toutefois l'exception de procédures légales prévoyant une rencontre physique telle qu'une audition par exemple et, en cas de téléconférence, la question du respect du huis clos lorsque ce dernier est requis.

Il peut en outre être relevé que, par un arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, le Gouvernement fédéral a défini des alternatives à la tenue de réunions physiques du conseil d'administration et de l'assemblée générale pour les personnes morales de droit public et pour celles soumises au code des sociétés et des associations. Le champ d'application de ce texte pose toutefois question, le fédéral ne pouvant normer pour les personnes morales relevant des compétences wallonnes.

Dans l'attente de l'adaptation de chaque ROI, un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux a été adopté pour apporter une sécurité juridique en autorisant la dérogation aux

règles de fonctionnement habituelles, quelles qu'elles soient et quel que soit le texte qui les définissent, décrets organiques, arrêté d'exécution, ROI ou statuts.

Il ne s'agit pas d'imposer la consultation électronique des documents ou la téléconférence mais de les autoriser comme moyens permettant, dans un contexte exceptionnel, d'assurer la continuité des missions de service public tout en préservant la santé des personnes devant participer aux réunions des organes de gestion.

L'arrêté précise que c'est la personne en charge de convoquer qui prend la décision d'organiser une réunion par téléconférence et que c'est la personne assurant la présidence de la réunion, qui doit s'assurer, au moment le plus opportun, que le quorum est réuni pour décider valablement.

Il tranche par ailleurs un débat en confirmant le maintien des jetons de présence en cas de téléconférence.

Le texte vise largement tous les organismes publics wallons visés par les deux décrets du 12 février 2004 dits de « gouvernance » et au sein de ceux-ci tous les organes internes de décision ou d'avis.

Il produit ses effets du 18 mars 2020 au 31 décembre 2020.

La rétroactivité permet de couvrir les éventuelles décisions déjà adoptées en téléconférence.

S'agissant d'un arrêté qui concerne à la fois des matières régionales et des matières transférées, il doit être confirmé par deux décrets séparés dans l'année de son entrée en vigueur.

Art. 7. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 29 du 30 avril 2020 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 8. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 49 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Suite aux mesures de confinement adoptées par le Conseil national de sécurité afin de lutter contre le COVID-19, le Gouvernement a décidé d'adopter des mesures de soutien aux différents secteurs relevant de la compétence de la Région wallonne.

Le présent arrêté s'inscrit dans ce cadre et vise, notamment, à déroger aux règles et aux conditions de liquidation des subventions.

Les dispositions adoptées par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du COVID-19 ont conduit à rendre, totalement ou partiellement, impossible l'exécution de certaines activités, singulièrement en raison des règles relatives au confinement.

Néanmoins, des frais ont pu être exposés en vue de la réalisation d'activités annulées ou réduites.

A défaut de base décrétable, le pouvoir public ne peut maintenir le droit à la subvention en cas d'inexécution totale ou partielle de l'activité.

Le Gouvernement entend ne pas porter préjudice aux bénéficiaires d'une subvention relative à une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent faisant face à une telle situation. Il convient de laisser à disposition des opérateurs les sommes octroyées dans le cadre de subventions récurrentes portant sur les frais fixes de fonctionnement effectivement supportés même si, en raison de la crise du COVID-19, la totalité des missions n'a pu être réalisée.

Aussi, le présent texte prévoit l'octroi d'une subvention couvrant les frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêts pour autant que ces frais et dépenses soient prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

La portée réelle du texte couvre un grand nombre de situations. Le Gouvernement entend, en effet, adopter un arrêté de pouvoirs spéciaux à portée générale.

L'article 1^{er} définit les notions de « bénéficiaire » et de « subvention générale » en référence au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes qui a vocation à couvrir l'ensemble des mécanismes de subvention wallons.

Bien que peu utilisée explicitement dans les décisions d'octroi de subside, la notion de « subvention générale », permet de couvrir toute forme de soutien financier accordé, dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité structurelle - ayant un caractère continu et permanent - organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité, à l'exception des dotations.

Sous réserve d'autres règles plus favorables pour le bénéficiaire et sans préjudice de l'application d'autres arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés par le Gouvernement, l'utilisation du vocable « subvention générale » vise à rencontrer les subventionnements ayant un caractère récurrent ou habituel visés par l'ensemble des décrets wallons en ce compris le décret contenant le budget des dépenses.

Il convient d'exclure tout effet d'aubaine et de ne pas interférer sur les règles particulières applicables, par exemple, en matière d'aides à l'emploi.

Une circulaire du Gouvernement complétera l'arrêté. Le SPW sera invité à faire preuve de souplesse quant aux situations que le concept de « subvention générale » englobe.

Le présent arrêté ne vise pas les subventions de projet, au sens du décret du 15 décembre 2011 susmentionné, qui financent les coûts spécifiques découlant d'une activité limitée tant quant à son objet qu'à sa durée. Pour ces subventions, le Gouvernement privilégie un dialogue avec chaque bénéficiaire afin de déterminer la décision la plus appropriée à adopter en fonction de la situation. L'octroi de subventions projets est laissé à l'appréciation de chaque membre du Gouvernement.

L'article 2 détermine les bénéficiaires concernés. Il s'agit des bénéficiaires, disposant ou non de la personnalité juridique, qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ne peuvent ou ne pourront, entièrement ou partiellement, réaliser des activités liées à la subvention dont ils bénéficient habituellement.

L'article 2 circonscrit les frais et dépenses que peut couvrir la subvention. Il s'agit des frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêt exposés par le bénéficiaire pour autant que ces frais et dépenses soient :

- prévus par une décision d'octroi de subvention antérieure au 1^{er} octobre 2020 ;
- exposés pendant la période visée par la décision d'octroi de ladite subvention ;
- non pris en charge ou remboursés par un tiers ;
- prouvés conformément aux modes de preuve prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

En raison de la crise du COVID-19, les dossiers de demandes de subventions n'ont pas pu être traités entre le 18 mars et le 22 avril. Partant, plusieurs centaines de demandes restent en attente de décision d'octroi. Afin de résorber ce retard tout en garantissant un traitement rigoureux et une analyse sérieuse des demandes, l'arrêté fixe au 1^{er} octobre 2020 la date ultime de décision d'octroi.

Il ne peut être question d'intervenir pour des dépenses couvertes d'une autre manière (notamment pour du personnel en chômage temporaire). Le projet indique explicitement, au point 3 de la liste telle que contenue dans l'arrêté, l'interdiction de la double couverture libellée largement pour couvrir toutes les situations.

Outre le maintien du critère d'« activité empêchée par la crise », qui détermine une limite temporelle, le Gouvernement privilégie la date du 1^{er} octobre 2020 pour déterminer les décisions de subventionnement qui peuvent bénéficier du présent système.

En raison du COVID-19 et de la circulaire budgétaire, un nombre conséquent de subventions prévues au budget n'ont pas encore été formellement octroyées. Le contenu des décisions restant à adopter prendront en considération la situation issue de la crise sanitaire actuelle.

L'objectif de l'article 2, alinéa 2, est de maintenir le même niveau de contrôle, ni plus ni moins, que celui prévu pour la subvention initiale.

L'article 3 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} janvier 2020, afin prendre en considération l'ensemble des opérateurs ayant été touchés par la crise du COVID-19.

Si le présent arrêté de pouvoirs spéciaux ne valait que pour l'avenir, des bénéficiaires pourraient ne pas pouvoir prétendre à l'application du présent arrêté. L'exclusion de ces bénéficiaires créerait une inégalité de traitement entre tous les bénéficiaires lésés par la pandémie de COVID-19 et les mesures adoptées en lien avec cette pandémie.

Couvrir l'ensemble de la période de confinement dû à la pandémie de COVID-19 permet de couvrir toutes les situations concernées et d'éviter tout risque d'inégalités de traitements.

Toutes les propositions d'amélioration du texte proposées par le Conseil d'Etat ont été intégrées.

Chapitre 2 – Economie, Commerce extérieur, recherche, innovation et numérique

Art. 9. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 du 28 avril 2020 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 26 vise à mettre en place les mesures de soutien aux micro-entreprises et petites entreprises telles que définies à l'article 3 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, en ce compris la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt en conséquence des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité et qui n'étaient pas éligibles à l'indemnité compensatoire telle que prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 26 prévoit un dispositif de soutien aux indépendants et entreprises telles que visées qui ne sont pas éligibles à l'indemnité compensatoire telle que prévue par l'arrêté du 20 mars 2020 mais qui doivent interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 parce que celle-ci est affectée directement ou indirectement par les mesures prises par le Conseil national de Sécurité, à travers la possibilité d'octroyer une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2.500 EUR.

Les bénéficiaires sont les indépendants qui prouvent l'octroi du droit passerelle complet pendant la période de mars et avril 2020 et les entreprises qui prouvent l'octroi du droit passerelle complet du gérant pendant la période de mars et avril lorsque celui-ci est indépendant ou lorsque le gérant est employé, qui prouvent qu'une majorité des employés est en chômage temporaire.

Sont exclus les bénéficiaires de la prime octroyée dans le cadre de l'arrêté du 20 mars 2020 ainsi les bénéficiaires d'une prime octroyée dans une autre région dans le cadre de la crise liée au COVID-19.

Il est par ailleurs précisé que la date de demande de droit passerelle doit avoir été introduite avant la publication de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, ce afin de limiter l'effet d'aubaine de la mesure. En effet, certaines demandes de droit passerelle peuvent être introduites jusqu'à la fin de l'année 2020, ce qui ne correspond pas à la nécessité urgente d'un besoin utile.

Une habilitation ministérielle est prévue pour fixer la forme, le contenu du formulaire de demandes ainsi que les modalités pratiques.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 26 prévoit par ailleurs un élargissement des secteurs éligibles à l'indemnité compensatoire de 5.000 EUR telle que prévue par l'arrêté 20 mars 2020 ; l'arrêté prévoit à cette fin :

- une modification temporaire du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises afin d'en élargir le champ d'application et permettre ainsi l'éligibilité des secteurs relatifs à l'immobilier, la culture, le sport et les loisirs,
- une modification de l'arrêté du 20 mars 2020 afin d'y inscrire les secteurs nouvellement éligibles, ainsi que de prolonger l'effet de celui-ci, eu égard au nombre de dossiers qui devront subséquemment être traités par l'administration. Les demandes relatives aux nouveaux secteurs sont introduites au plus tard pour le 31 mai 2020.

Les secteurs nouvellement éligibles sont : le commerce de réparation d'automobiles et de motocycles : codes 45.113, 45.193, 45.201, 45.320 et 45.402, la projection de films cinématographiques : code 59.140, l'intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers : code 68.311 et les arts, spectacles et activités récréatives : codes 90 à 93.

Art. 10. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 27 du 29 avril 2020 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

La réponse à la crise sanitaire et, en particulier, à la pandémie nécessite de fournir des efforts de R&D supplémentaires pour fournir les outils nécessaires, entre autres au dépistage, à la prévention et à la réponse à la pandémie. Ces développements nécessitent une intensification des efforts de R&D normalement réalisés par les entreprises, à une période où elles doivent d'autre part faire face aux mêmes défis que l'ensemble du secteur industriel. Il est donc nécessaire de les inciter et de leur fournir les moyens qui leur permettent de réaliser ces efforts de R&D indispensable pour pouvoir répondre à la pandémie.

Dans ce cadre, l'Union européenne a mis en place des mesures spécifiques pour les activités de R&D dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. L'arrêté de pouvoirs spéciaux

visé à appliquer ces mesures pour le soutien de nos entreprises wallonnes dans leurs efforts de R&D en lien avec le COVID-19.

L'arrêté permet, pour les projets de recherche en lien avec le COVID-19 portés par des entreprises, l'application des conditions de financement prévues dans le cadre temporaire « aides d'Etat », basé sur l'article 107 (3) (b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les autres articles sont calqués sur les articles équivalents du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Le régime a été notifié à la Commission européenne.

Chapitre 3 – Emploi, économie sociale, formation, IFAPME et centres de compétences

Art. 11. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le développement du coronavirus a un impact économique et social important en Wallonie et provoque des répercussions sur les secteurs de l'emploi, à la formation professionnelle, l'insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale et les différents dispositifs wallons qui les soutiennent.

Une gestion et une réponse rapides au niveau régional sont donc indispensables afin d'éviter de mettre en péril ces secteurs et d'assurer que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ne soient pas remis en cause par la crise sanitaire.

Les mesures adoptées visent à garantir le principe de continuité des services publics, à aménager les modalités d'organisation des services publics en charge des dispositifs relevant des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale, tout en assurant le respect des droits de leurs bénéficiaires.

Elles visent à immuniser les subventions octroyées et à assurer le respect des droits des bénéficiaires, dans le cadre des dispositifs relevant des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale afin d'annihiler les conséquences inévitables de l'épidémie de COVID-19, tout en excluant tout effet d'aubaine pouvant en résulter.

Il s'agit enfin d'assurer la pérennité des acteurs et le maintien de l'emploi malgré la crise.

Concernant le secteur de l'économie sociale, les entreprises ont été confrontées à une réduction importante de leurs activités impactant directement leurs recettes. En outre, cette baisse d'activité a des répercussions directes sur les subventions octroyées aux entreprises du

secteur, lesquelles sont indispensables à la viabilité économique et financière de ces dernières. Parallèlement, les charges et coûts supportés par les différentes entreprises d'économie sociale sont, quant à eux, majoritairement, incompressibles.

Il est dès lors indispensable d'adopter des mesures correctrices afin d'atténuer les effets de la crise et d'en atténuer l'impact. Pour ce faire, la période de mars à mai 2020 est neutralisée dans le calcul des subventions des entreprises d'économie sociale.

Les secteurs de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle ont également été directement affectés par les effets de la crise et par les mesures sanitaires qui en ont découlé. Les actions de formation et d'accompagnement ont été interrompues abruptement. Les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), les Missions régionales pour l'emploi (MIRE) ou les opérateurs PMTIC sont largement dépendants des subventions publiques, lesquelles leur permettent de déployer leur offre de service au bénéfice des chercheurs d'emploi et des publics les plus fragilisés.

Le montant des subventions de ces opérateurs est directement lié au nombre d'heures de formation ou de coaching prestées au cours de l'année ainsi qu'aux résultats en termes d'insertion des bénéficiaires de leurs services.

L'arrêt prématuré des activités impacte dès lors directement leur financement alors que ces opérateurs continuent à supporter les coûts salariaux de leurs travailleurs et les frais fixes liés notamment aux locaux et équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions de formation et d'insertion. L'atteinte des objectifs d'insertion est, quant à elle, directement impactée par les conséquences économiques de la crise sur le marché du travail, limitant drastiquement les opportunités d'insertion des bénéficiaires des services.

Tout comme pour les entreprises d'économie sociale, il est donc proposé de neutraliser la période de crise en immunisant le calcul de la subvention des CISP, MIRE et opérateurs PMTIC, relative à la période de crise et en permettant aux MIRE de déroger au taux d'insertion qui leur est imposé pour leurs bénéficiaires et qui conditionne le bénéfice d'une partie de leurs subventions.

Les activités des travailleurs mis à l'emploi dans le cadre d'un « article 60 », au sein d'initiatives d'économie sociale, ont également été directement impactées par la crise. Certains CPAS ont dû changer l'affectation d'une partie de leurs travailleurs article 60, afin de les maintenir à l'emploi, avec le salaire y afférent, et n'ont parfois eu d'autre choix que de les intégrer chez des utilisateurs qui ne relèvent pas de l'économie sociale. Il est donc proposé de maintenir le niveau de subventionnement majoré durant cette période de maximum trois mois, avec l'obligation pour le CPAS de s'inscrire, à nouveau, dans une initiative d'économie sociale, au plus tard au 1^{er} juin 2020.

Le secteur des titres-services a également été confronté à un ralentissement important de ses activités, qui a finalement conduit à la fermeture de la majorité des entreprises titres-services pendant la période de confinement. Ce dispositif revêt un caractère important pour la Wallonie :

- au niveau de l'emploi, ce sont quelque 46.570 travailleur-euse-s actif-ve-s en Wallonie, dont 33.585 y sont domicilié-e-s (98% des travailleur-euse-s sont des femmes) ;
- au niveau des entreprises, 1 076 sont agréées en Région wallonne et 631 y ont leur siège social ;
- au niveau des utilisateurs, ils sont près de 284.000 à bénéficier des services du secteur afin de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée.

Concrètement, pour contribuer à compenser les effets de la crise sur le secteur des titres-services, la subvention de 14,86€ est maintenue, pour chaque heure rémunérée par l'entreprise (et donc, dès lors que le travailleur Titres-services n'est pas mis en chômage économique), même si elle n'est pas prestée en raison de la baisse voire de l'arrêt des activités, durant les mois de mars, avril et mai 2020.

Cette mesure contribue à garantir aux travailleur-euse-s le maintien de leur salaire complet (calculé sur la base de leur contrat de travail avec contrôle ultérieur de la DMFA) et du pouvoir d'achat y afférent.

Par ailleurs, la durée de validité des titres-services et l'échéance pour l'échange des Titres-Services sont automatiquement prolongées de 3 mois afin que la diminution, voire l'arrêt des activités titres-services, pendant la crise sanitaire, ne pénalisent pas les utilisateurs.

Afin d'éviter de perdre le bénéfice du remboursement des formations organisées dans le cadre du fonds de formation titres-services, le délai d'introduction des demandes de remboursement est postposé.

Les 12 SAACE (structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi) agréées en Région wallonne pour accompagner les porteurs de projets d'autocréation d'emploi et leur permettre, le cas échéant, de tester leur projet en bénéficiant d'un encadrement et d'une protection des droits liés à leur statut de demandeur d'emploi, ont dû, momentanément, réduire leurs activités.

C'est pourquoi le montant de la subvention structurelle octroyée par la Région wallonne sera déterminé, en 2020, en neutralisant les mois de mars, avril et mai et en multipliant les résultats obtenus par 4/3 afin d'immuniser leur subvention pour la période concernée.

L'accompagnement de chaque porteur de projet étant limité dans le temps, sa durée est prolongée pour une période de 3 mois afin de ne pas pénaliser les porteurs de projets à la suite de l'interruption de leur accompagnement.

Les mesures de confinement et la généralisation du télétravail au FOREM nécessitent d'adapter les moyens de communication que ce dernier utilise avec les usagers. Le FOREM est dès lors autorisé à ne communiquer avec ses usagers que via les canaux à distance, pour autant qu'il veille à ne discriminer personne.

Les modalités de conclusion et de suspension des contrats de formation professionnelle sont également adaptées afin de limiter les contacts physiques. La fermeture des centres de formation à la mi-mars nécessite également de prévoir la suspension automatique de toutes

les formations professionnelles impactées ainsi que leur prolongation afin de permettre leur reprise à l'issue de la période de confinement.

Des mesures similaires sont également nécessaires pour les plans de formation insertion, dispositif qui permet à un demandeur d'emploi d'être formé au sein d'une entreprise tout en bénéficiant d'une prime d'encouragement. Ces formations ont dû être interrompues lorsqu'elles étaient effectuées dans des entreprises qui ont dû fermer à la suite des mesures de sécurité sanitaire. Tout comme les contrats de formation professionnelle, les contrats de formation insertion, qui sont suspendus pendant la période de confinement, sont prolongés d'une période équivalente à la durée de la suspension afin de ne pas pénaliser les (futurs) travailleurs.

La conclusion et la suspension des contrats de formation insertion sont également permises à distance afin de limiter les contacts physiques.

L'employeur qui conclut un contrat de formation insertion a l'obligation, à l'échéance de ce dernier, de conclure un contrat de travail pour une durée équivalente avec le demandeur d'emploi. Compte tenu de l'arrêt des activités, cette obligation est reportée au 1^{er} juin, au plus tard, lorsque le contrat de formation arrive à échéance entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Les demandeurs d'emploi, bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'insertion, qui suivent des études ou formations, font également l'objet d'une dispense du contrôle de leur disponibilité sur le marché du travail. Ces dispenses sont octroyées par le FOREM et liée à la durée de la formation ou des études initialement suivies. Afin de permettre à ces demandeurs d'emploi de suivre ces études ou formations jusqu'à leur terme, la durée de la dispense est prolongée d'une période de maximum 3 mois et ce, dans les limites de la prolongation effective des études ou formations.

Le congé-éducation payé (CEP) est un incitant financier à la formation des travailleurs, reposant sur un droit individuel à la formation tout au long de la carrière. Il permet au travailleur de s'absenter durant son temps de travail pour suivre une formation tout en gardant sa rémunération. L'employeur bénéficie quant à lui d'un remboursement des heures de congé-éducation payé pris par son travailleur. Afin de permettre le maintien des formations, les règles relatives aux formations à distance sont assouplies afin de permettre la poursuite des formations malgré la fermeture des établissements scolaires et de formation en raison des mesures de confinement.

Par ailleurs, l'échéance, pour l'introduction, par les employeurs, des déclarations de créance visant à couvrir les heures de congé-éducation payé de leurs travailleurs, est postposée au 30 juin 2020 au lieu du 31 mars 2020 afin d'éviter que les employeurs, en raison des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, ne soient pas en mesure de rentrer leurs documents et perdent, en conséquence, leur droit au remboursement.

Le dispositif Airbag qui vise à soutenir les porteurs d'un projet entrepreneurial, ainsi que les indépendants à titre complémentaire, afin de leur permettre de s'installer comme indépendants à titre principal, est également directement impacté par la crise. Pour

compenser les effets négatifs de la crise, il convient d'aménager comme suit les règles relatives au bénéfice de l'incitant financier octroyé dans le cadre de ce dispositif et :

- d'autoriser le bénéficiaire qui cesse temporairement ses activités à faire appel au droit passerelle ou à d'autres revenus de remplacement en fonction de son statut (toujours demandeur d'emploi ou indépendant à titre complémentaire ou déjà indépendant à titre principal), dès lors que l'octroi des prochaines tranches de l'aide airbag est reporté d'une durée équivalente à la durée de la suspension de l'activité ;
- d'activer la possibilité de déroger, sur la base d'une demande dûment justifiée par le bénéficiaire, à l'obligation d'augmenter son chiffre d'affaires de 5 à 10%, pour la liquidation des 2 dernières tranches de l'incitant AIRBAG.

Les effets de la crise sur les dispositifs d'aide à l'emploi, APE et SESAM doivent également être pris en compte.

Il convient, tout d'abord, d'assurer le versement de l'aide APE au regard de la réorganisation du travail au sein du Forem, chargé de la liquidation de la subvention. Les subventions sont, en effet, liquidées sur la base d'un état de prestations envoyé par l'employeur et vérifié par le FOREM. Afin de garantir les paiements, ceux-ci sont donc liquidés automatiquement sur la base du taux de subventionnement moyen en APE, et non sur la base des états de prestations réelles. Les subventions seront ensuite recalculées dès la reprise des activités et feront l'objet, le cas échéant, d'une récupération ou d'un complément.

L'aide APE est octroyée pour des fonctions spécifiques. Vu l'impact de la crise sanitaire sur l'organisation du travail, il est permis aux employeurs de modifier temporairement les fonctions exercées par les travailleurs APE, sans demande préalable, à condition de respecter les règles en matière de droit du travail.

Tant pour le dispositif APE que SESAM, l'octroi de l'aide est conditionné au maintien du volume global de l'emploi ou à son augmentation. Considérant les conséquences de la crise sur les employeurs et les potentielles répercussions sur le volume global de l'emploi, les obligations y relatives sont suspendues entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 afin d'éviter que les employeurs soient doublement pénalisés.

Le dispositif « Impulsion » permet l'activation des allocations de chômage des demandeurs d'emploi (jeunes ou inoccupés de longue durée) engagés dans le cadre d'un contrat de travail, pendant une durée limitée (un à 3 ans). Afin d'éviter que la durée de l'aide continue à s'écouler pendant les périodes éventuelles de chômage temporaire, ces dernières sont intégrées parmi les causes de suspension de l'octroi de l'aide ce qui permet de suspendre la comptabilisation de la durée de l'aide.

Enfin, afin d'éviter tout effet d'aubaine, il est prévu que les mesures adoptées pour compenser l'impact de la crise et qui concernent l'octroi des subventions, ne peuvent avoir pour effet que le montant de la subvention perçue soit supérieur au coût effectivement supporté par son bénéficiaire pour ce qui est subventionné.

L'arrête de pouvoirs spéciaux n° 11 se compose de 40 articles et est subdivisé en 22 sections :

Section 1. Mesures relatives aux entreprises d'insertion.

102 entreprises sont aujourd'hui agréées. L'agrément en tant qu'« Entreprise d'insertion » a pour but de favoriser l'insertion durable et de qualité des travailleurs défavorisés (TD) ou gravement défavorisés (TGD). Les articles 1 à 3 visent à neutraliser la période de crise (mars, avril, mai) dans le calcul du subventionnement.

L'article 1^{er} a pour objectif de tenir compte des conséquences de la crise COVID-19, notamment en termes de suspension des contrats de travail, sur le subventionnement perçu par les entreprises d'insertion pour leurs travailleurs défavorisés et gravement défavorisés. Il est ainsi prévu que la période durant laquelle une entreprise d'insertion peut bénéficier d'une subvention pour ses travailleurs est prolongée de maximum 3 mois, si la période en question comprend les mois de mars et/ou avril et/ou mai 2020.

L'article modalise, en son § 2, les règles de preuves à apporter par l'entreprise d'insertion pour bénéficier de la subvention durant l'allongement de la période visée.

L'article 2 prévoit que la subvention octroyée pour et en fonction du nombre d'accompagnateurs sociaux sera maintenue au moins à la hauteur du montant de la subvention 2019 pour autant que le nombre d'accompagnateurs sociaux (calculé en ETP) soit au moins équivalent en 2020 à ce qu'il était en 2019.

L'article 3 prévoit que la subvention liée à la « mise en œuvre des principes de l'économie sociale », d'un montant maximal de 30 000 €, sera maintenue, pour 2020, au moins à la hauteur de 2019, pour autant que la diminution de l'atteinte des objectifs donnant lieu à cette subvention, en ce qui concerne l'évolution de l'effectif et l'affectation des bénéficiaires, résulte de l'impact économique de la crise sanitaire.

Section 2. Mesures relatives aux entreprises actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

17 structures sont agréées en tant qu'ASBL ou entreprises actives dans le secteur de la réutilisation ou de la préparation à la réutilisation (plus souvent dénommées « ressourceries »). Une subvention annuelle leur est octroyée par la Ministre en charge de l'économie sociale, visant à compenser la perte de productivité liée à la mise à l'emploi de personnes issues du public cible (travailleurs - gravement - défavorisés).

L'article 4 permet de neutraliser la période de crise dans le calcul du subventionnement, en multipliant le coefficient de compensation de la perte de productivité, appliqué en 2020, par 4/3.

Section 3. Mesures relatives aux « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale »

62 IDESS sont aujourd'hui agréées. Une I.D.E.S.S. est une structure (ASBL, SFS ou CPAS) agréée afin d'offrir, à des particuliers habitant en Région wallonne, des services de proximité

créateurs d'emploi pour des personnes fragilisées (travailleurs SINE, articles 60, § 7, et 61) : petits travaux dans la maison, entretien des cours et jardins et services destinés à un public précarisé : taxi social, buanderie sociale, magasin social.

L'article 5 vise à atténuer l'impact, en mars, avril et mai, de la diminution des activités résultant de la crise sanitaire, sur la viabilité économique de ces services de proximité, en multipliant le montant des subventions proméritées pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3.

Section 4. Mesures relatives aux agences-conseil en économie sociale

6 structures sont agréées. Il s'agit d'ASBL qui ont pour mission principale le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale. Elles se voient octroyer une subvention de base (32.000 € / an) et une subvention liée à leurs résultats (en fonction du nombre de porteurs de projet accompagnés, du nombre de financements obtenus pour ceux-ci, du nombre d'emplois créés, ...) de l'année N-1.

L'article 6 permet d'atténuer l'impact de la diminution des activités durant la période de crise, dans le calcul du subventionnement de l'année 2021, en multipliant les résultats obtenus pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3.

Section 5. Mesures relatives aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Les 153 CISP agréés à ce jour sont financés sur la base d'un nombre d'heures stagiaires agréées, multiplié par un montant de subventionnement horaire annuel, à la condition de réaliser au minimum 90% des heures agréées.

L'article 7 a pour objectif de comptabiliser dans le calcul de la subvention, pour les mois de mars, avril et mai, les heures d'absences des stagiaires, liées à la crise sanitaire (alinéa 1^{er}) et/ou les heures non dispensées en raison des mesures de confinement (alinéa 2).

Section 6. Mesures relatives aux Missions régionales pour l'Emploi

11 MIRE sont aujourd'hui agréées en Région wallonne. La subvention des MIRE est composée d'une part fixe (70%) et d'une part variable (30%). La part variable est octroyée en fonction de l'atteinte par les MIRE de deux objectifs inscrits dans leurs plans d'actions annuels :

- minimum 85% du nombre de bénéficiaires accompagnés ;
- minimum 50% de bénéficiaires accompagnés insérés pendant 6 mois dans l'emploi.

L'article 8 vise à neutraliser la période de crise dans le calcul de la subvention des MIRE en multipliant les résultats obtenus en termes de bénéficiaires accompagnés pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3.

Il introduit également une possibilité, vu les conséquences de la crise sur l'emploi, de déroger à l'obligation d'insérer 50% des bénéficiaires accompagnés, sur la base d'un argumentaire démontrant l'impact direct de la crise sur la non-atteinte de ces résultats (par exemple, pour

les MIRE qui ont noué des partenariats privilégiés avec les secteurs des Titres-services, de l'Horeca, de la vente, ...).

L'article 9, afin de soutenir les bénéficiaires coachés par les MIRE, prolonge le délai maximal durant lequel ces derniers peuvent être accompagnés, en suspendant l'écoulement de cette durée maximale pendant les mois de mars à mai 2020 inclus.

Section 7. Mesures relatives au plan mobilisateur des technologies de l'information et la communication (PMTIC)

53 opérateurs PMTIC sont aujourd'hui subventionnés par la Région wallonne. Les opérateurs agréés PMTIC sont subventionnés sur la base de la réalisation effective du nombre d'heures stagiaires pour lequel ils ont été agréés pour l'année visée.

L'article 10 permet de calculer leur subvention en neutralisant la période de crise et en multipliant les résultats obtenus pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3.

Section 8. Mesures relatives aux « subventions majorées économie sociale » pour les mises à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale

Les mises à l'emploi en « article 60 », au sein d'initiatives d'économie sociale, sont déterminées chaque année par circulaire ministérielle et font l'objet d'un subventionnement majoré. Suite à la crise sanitaire, certains CPAS ont dû changer l'affectation de certains travailleurs article 60, afin de les maintenir à l'emploi, avec le salaire y afférent, et les ont intégrés chez des utilisateurs qui ne relèvent pas de l'économie sociale.

L'article 11 maintient le niveau de subventionnement majoré durant une période de maximum trois mois, même si le travailleur article 60 n'est pas intégré dans une entreprise agréée comme initiative d'économie sociale, mais avec l'obligation pour le CPAS d'affecter, à nouveau, les travailleurs dans une initiative d'économie sociale, au plus tard au 1^{er} juin 2020.

Section 9. Mesures relatives aux entreprises et travailleurs titres-services

L'article 12, alinéa 1^{er}, prévoit que les entreprises titres-services bénéficieront d'une subvention pour les travailleurs qu'ils ont maintenus à l'emploi malgré l'impossibilité d'effectuer leurs prestations dans le cadre du dispositif des titres-services. Cette mesure vise à compenser les coûts de ce maintien à l'emploi alors que les entreprises ne bénéficient pas des recettes liées à leurs activités.

L'alinéa 2 détermine la manière dont le montant de la subvention est calculé en tenant compte des contrats de travail des travailleurs, du nombre de titres-services émis au cours du mois et du montant de l'intervention régionale horaire pour les mois de mars, avril et mai 2020.

Les alinéas 3 à 5 déterminent la procédure à suivre pour bénéficier de cette intervention.

Enfin, le dernier alinéa définit ce qu'il convient d'entendre par travailleur titres-services, en référence à la réglementation applicable.

L'article 13 prolonge la durée de validité des titres-services d'une période de 3 mois, lorsque celle-ci couvre les mois de mars à mai 2020 inclus, et tient compte de la période de crise afin de permettre le remboursement des titres-services non-utilisés.

Section 10. Mesures relatives aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi. (SAACE)

Les SAACE sont financées en fonction du nombre de porteurs de projet et de la durée durant laquelle ils sont accompagnés.

L'article 14 prévoit que le montant de la subvention octroyée par la Région wallonne est déterminé en neutralisant les mois de mars, avril et mai et en multipliant les résultats par 4/3.

L'article 15 permet quant à lui de prolonger d'une période de 3 mois la durée maximale durant laquelle un porteur de projet peut être accompagné

Section 11. Mesures relatives aux modalités de communication entre le FOREM et ses usagers et aux contrats de formation professionnelle.

L'article 16 permet au FOREM, pour l'accomplissement de ses missions, d'échanger uniquement à distance avec ses usagers pour une période correspondant à la durée du confinement, telle que fixée par le Conseil National de Sécurité. Dans le cadre de cette communication à distance, le FOREM prend en compte les particularités des dispositifs concernés et le profil des usagers tout en veillant à ce que cela ne préjudicie pas aux droits de ces derniers.

L'article 17 permet la conclusion à distance des contrats de formation professionnelle.

L'article 18 prévoit la suspension des contrats de formation professionnelle relatifs aux formations interrompues en raison de la crise du COVID-19 et interdit leur résiliation durant la période du 1^{er} mars au 31 mai (§ 1^{er}). Cette disposition est rendue nécessaire par le fait que l'arrêté de l'exécutif de formation professionnelle, d'une part, ne permet pas de considérer la situation que nous rencontrons comme une cause de suspension du contrat de formation professionnelle et, d'autre part, car le contrat est, en principe, résilié automatiquement après 28 jours de suspension.

Le § 2 prévoit la prolongation automatique du contrat de formation professionnelle suspendu, pour une durée de 3 mois et sous réserve de la prolongation effective de la formation.

Section 12. Mesures relatives aux aides à destination des groupes-cibles.

L'article 19 reprend le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'octroi de l'aide. Cela permet de suspendre l'écoulement de la durée pendant laquelle le travailleur/demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide Impulsion. L'objectif de cette

mesure est d'éviter la prise en compte des périodes de chômage temporaire dans le calcul de la durée maximale d'octroi alors que le travailleur ne bénéficie d'aucune allocation d'activation.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire.

Section 13. Mesures relatives aux dispenses de disponibilité.

L'article 20 prolonge la durée d'octroi de la dispense de disponibilité, accordée aux bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'insertion, d'une durée équivalente à durée de la suspension de la formation en raison de la crise sanitaire du COVID-19 et dans les limites de la durée effective de la formation prolongée (§ 1er).

Il permet également d'obtenir une nouvelle dispense pour suivre une formation pour laquelle il a déjà été dispensé pour autant qu'elle n'ait pas pu être terminée avec fruit suite aux événements liés à la pandémie (§ 2).

Enfin, il dispense le bénéficiaire de l'obligation de suivre les études et formations durant la période de suspension et de fournir les attestations de sa présence à ces formations et/ou études.

Section 14. Mesures relatives au congé-éducation payé.

L'article 21 assimile les heures de cours suivies à distance à des heures de cours suivies en présentiel, dans le cadre de l'octroi du congé-éducation payé.

L'article 22 prolonge le délai maximal des demandes introduites par l'employeur pour obtenir le remboursement des heures de congé-éducation payé dont a bénéficié son travailleur.

L'article 23 prévoit que les heures non dispensées en raison de la crise du COVID-19 sont prises en compte dans le calcul du nombre minimum d'heures de formation que doit comprendre la formation.

L'article 24 répute suivies les heures de formation à distance qui n'ont pas pu faire l'objet d'une attestation de présence par les établissements et opérateurs de formation en raison de la crise sanitaire.

Section 15. Mesure relative au soutien à la création d'emploi favorisant la transition vers le statut d'indépendant à titre principal.

L'aide Airbag vise à favoriser la transition professionnelle du statut d'indépendant complémentaire ou de demandeur d'emploi - candidat entrepreneur vers le statut d'indépendant à titre principal. La réglementation prévoit différentes conditions pour l'octroi de l'aide et, également, pour sa liquidation.

L'article 25 permet de déroger à différentes conditions imposées par la réglementation pour bénéficier d'une décision d'octroi de l'incitant financier :

- le § 1^{er} permet d'octroyer cet incitant au demandeur qui a temporairement interrompu ses activités d'indépendant à titre complémentaire à la suite du COVID-19 ;
- le § 2 déroge à l'interdiction de bénéficier de revenus de remplacement ou du droit passerelle lorsque le bénéficiaire de l'aide a temporairement interrompu ses activités en raison de la crise sanitaire ;
- le § 3 permet de postposer l'obligation d'affiliation en qualité d'indépendant à titre principal et les obligations liées à l'exercice de l'activité indépendante, endéans les 3 mois de la décision d'octroi de l'incitant financier.

L'article 26 permet de prolonger le délai endéans lequel l'ensemble des différentes tranches de la subvention doivent être liquidées (en principe 2 ans) d'une durée équivalente à la suspension des activités en raison de la crise du COVID-19 (§ 1^{er}).

Les § 2 et 3 permettent d'atténuer les conditions de liquidation des différentes tranches qui imposent le développement des activités par le bénéficiaire et l'augmentation du chiffre d'affaire qui en découle.

L'article 27 permet de postposer la liquidation des différentes tranches lorsque le bénéficiaire a suspendu ses activités en raison de la crise du COVID-19.

Section 16. Mesures relatives à la formation professionnelle individuelle

L'article 28 permet de reporter, au plus tard au 1^{er} juin 2020, l'obligation d'engagement qui s'impose à l'employeur à l'échéance du contrat de formation-insertion conclu avec un demandeur d'emploi afin de prendre en compte l'arrêt ou la réduction éventuelle des activités de l'entreprise.

L'article 29 permet de commencer le contrat de formation dès que les parties ont marqué leur accord sur ce dernier par voie électronique

L'article 30 prévoit la prolongation automatique de la durée des contrats de formation insertion pour une durée équivalente à la période de suspension de ce dernier en raison de la crise du COVID-19

L'article 31 permet de mettre fin au contrat de formation insertion par voie électronique entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020

Section 18. Mesures relatives au dispositif d'aide à la promotion de l'emploi.

L'article 32 vise à garantir le paiement des subventions dans les délais prévus. Pour ce faire, il prévoit que le FOREM procède à la liquidation de la subvention sur la base du taux moyen de subventionnement des employeurs et non sur la base de l'état des prestations effectivement réalisées, envoyé par l'employeur.

Dès lors que les conditions sanitaires permettront la reprise du travail par les employeurs et par le FOREM, dans des conditions normales, les subventions seront recalculées sur la base des états de prestations envoyés.

En outre, cet article reporte le délai maximal endéans lequel l'employeur doit envoyer les états de prestations relatifs à ses travailleurs.

L'article 33, alinéa 1^{er}, suspend, entre le 1^{er} mars et le 31 mai, l'obligation relative au maintien et à l'augmentation du volume global de l'emploi. Cette suspension a pour but d'éviter que les employeurs ne soient doublement sanctionnés en cas de diminution de leur nombre de travailleurs à la suite des conséquences de la crise sanitaire du COVID-19.

Les alinéas 2 et 3, respectivement pour les employeurs du secteur des pouvoirs locaux et du secteur non marchand, adaptent les modalités de vérification du respect du volume global de l'emploi, au regard de la suspension prévue par l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 4 permet aux employeurs (pouvoirs locaux) qui n'auraient pas pu respecter leur VGE malgré la suspension, en raison des effets à moyen terme de la crise sanitaire, de demander une dérogation ministérielle. Une telle possibilité existe déjà pour les employeurs relevant du secteur non-marchand.

L'article 34 permet de déroger, temporairement, à l'article 12 de l'arrêté APE et, dans le respect du droit du travail, au respect des fonctions octroyées dans le cadre de l'aide A.P.E. afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur les modalités organisationnelles de travail.

Section 19. Mesure relative au fonds de formation titres-services.

L'article 35 reporte le délai maximal endéans lequel l'employeur doit introduire sa demande de remboursement de la formation reconnue dans le cadre du fonds de formation titres-services.

Section 20. Mesure relative dispositif « SESAM » visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

L'article 36 suspend les obligations de l'employeur qui bénéficie d'une décision d'octroi de l'aide SESAM en matière de maintien et d'augmentation du volume global de l'emploi. Il dispense également l'employeur d'avertir l'administration en cas de diminution de son volume global de l'emploi pendant ladite période.

Section 21. Disposition générale.

L'article 37 prévoit que, pour chacune des dispositions prises en matière de subventionnement, le montant de la subvention ne peut en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire, pour ce qui est subventionné.

Section 22. Dispositions finales.

Les articles 38 à 40 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 12. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le développement du coronavirus a un impact économique et social important en Wallonie et provoque des répercussions sur les secteurs de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale et les différents dispositifs wallons qui les soutiennent.

Une gestion et une réponse rapides au niveau régional sont donc indispensables afin d'éviter de mettre en péril ces secteurs et d'assurer que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ne soient pas remis en cause par la crise sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 16 vise à compléter l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2020, afin de résoudre la problématique des stagiaires et des jeunes ayant bénéficié d'une bourse d'immersion linguistique à l'étranger et dont le stage a été impacté par la crise COVID-19, ainsi que la situation des élèves qui ont candidaté pour en obtenir une pour l'année scolaire 2020-2021.

Pour mémoire, la Région wallonne, dans le cadre du Plan Langues et via le FOREM, octroie des bourses d'immersion linguistique à deux publics cibles :

- les étudiants ayant terminé avec fruit leur rhéto et qui souhaitent aller développer leurs compétences linguistiques en Flandre, en Communauté germanophone ou à l'étranger, dans le cadre d'une « seconde rhéto » ;
- les chercheurs d'emploi qui souhaitent augmenter leur maîtrise des langues étrangères, afin de renforcer leur employabilité sur le marché du travail, via un stage d'immersion linguistique en entreprise en Flandre, en Communauté germanophone ou à l'étranger, notamment dans le cadre des bourses BRIC.

La crise du COVID-19 a un impact direct sur le déroulement des bourses d'immersion linguistique en cours et projetée.

Les immersions linguistiques qui étaient en cours au moment de la survenance de la crise du COVID-19 ont été arrêtées prématurément, à mesure que le COVID-19 s'est propagé à travers le monde. Cet arrêt brusque a des effets sur les conditions d'octroi et de liquidation des bourses liées à ces immersions.

Afin de ne pas pénaliser leurs bénéficiaires, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les bourses octroyées ne soient remises en cause ou limitées dans leur montant en raison du non-respect des conditions prévues par la réglementation et/ou de la non-atteinte des objectifs fixés (en termes de niveau de maîtrise de la langue cible), résultant directement de la propagation du COVID-19.

Cela s'avère d'autant plus indispensable que les retours prématurés et forcés des élèves et chercheurs d'emploi ont exposé ceux-ci à des frais supplémentaires qu'il convient de prendre en compte.

La crise du COVID-19 impacte également l'octroi des futures bourses aux élèves et demandeurs d'emploi. La faisabilité des immersions linguistiques dans les prochains mois est hypothéquée au regard des incertitudes quant à l'évolution de la crise du COVID-19 et dépend également des mesures prises par les États dans lesquels les immersions se déroulent, notamment en matière de sécurité sanitaire.

Il convient dès lors d'adapter les modalités d'octroi des bourses dans les mois à venir et d'envisager leur suspension en fonction de l'évolution de la situation sanitaire mondiale. L'octroi de bourses ne peut s'envisager qu'à condition de disposer d'un minimum de garantie quant à la sécurité des élèves et chercheurs d'emploi.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 16 complète l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 et a pour objectif de compenser l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur le dispositif d'immersion linguistique des élèves et des chercheurs d'emploi. Cet arrêté se compose de 12 articles.

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 2 permet à l'élève ou au demandeur d'emploi de réintroduire une demande de bourse d'immersion linguistique, malgré le fait qu'il a bénéficié d'une bourse antérieure, lorsque cette dernière a été interrompue en raison de la survenance de la crise du COVID-19. Cette dérogation ne s'applique que lorsque la bourse a été interrompue avant que ne soit atteinte la moitié de la durée de l'immersion initialement prévue.

L'article 3 prévoit que la suspension des délais de rigueur, prévue par le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, ne s'applique pas pour ce qui concerne les délais d'introduction des demandes de bourses d'immersion. Toutefois, afin d'assurer tant le traitement des demandes que la sécurité juridique, il est nécessaire de prévoir une date limite claire quant à l'introduction des demandes. La date limite d'introduction des demandes est toutefois reportée conformément à l'article 4.

L'article 4 prévoit que les demandes d'immersion linguistique concernant les élèves doivent être introduites au plus tard le 24 avril 2020. Aucune dérogation n'est prévue pour l'introduction des demandes de bourses des chercheurs d'emploi en raison du fait qu'un nouvel appel à candidatures s'ouvre chaque mois.

L'article 5 aménage les délais endéans lesquels les dossiers peuvent être complétés, ainsi que les dates auxquelles les décisions relatives aux décisions d'octroi de l'incitant financier sont adoptées par le FOREM. Il prévoit, en outre, que les décisions sont, quoi qu'il arrive, octroyées sous condition résolutoire de l'évolution de l'épidémie de COVID-19.

L'article 6 permet au FOREM de déroger aux conditions de liquidation de la dernière tranche de l'incitant financier lors que ces conditions n'ont pu être remplies par les élèves ou les chercheurs d'emploi, en raison des conséquences de la crise du COVID-19.

L'article 7 permet de majorer de 15% le montant de la bourse d'immersion linguistique lorsque l'interruption de l'immersion a engendré dans le chef de son bénéficiaire des coûts supplémentaires.

L'article 8 habilite la Ministre à suspendre l'octroi des bourses d'immersion linguistique octroyée aux élèves en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au COVID-19. En effet, l'octroi de nouvelles bourses ne peut être envisagé si la sécurité sanitaire des élèves ne peut être assurée. La suspension peut concerner l'ensemble de l'année scolaire ou l'un de ses semestres ou permettre de postposer d'un ou plusieurs mois l'immersion.

L'article 9 habilite la Ministre à reporter les délais applicables à la procédure d'octroi des bourses d'immersion linguistique, telle qu'adaptée par les articles 4 et 5.

Les articles 10 à 12 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 13. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 du 22 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le développement du coronavirus a un impact économique et social important en Wallonie et provoque des répercussions sur les secteurs de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale et les différents dispositifs wallons qui les soutiennent.

Une gestion et une réponse rapides, au niveau régional, sont donc indispensables afin d'éviter de mettre en péril ces secteurs et pour assurer que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ne soient pas remis en cause par la crise sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux vise à compléter l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2020, afin de soutenir les bénéficiaires de Plans Formation Insertion (PFI).

Pour mémoire, le Plan Formation-Insertion est un dispositif qui permet à une entreprise de former un demandeur d'emploi selon ses besoins spécifiques dans le cadre d'un contrat de formation-insertion et de l'engager ensuite sous contrat de travail pour une durée au moins équivalente à la durée de la formation. La durée de la formation est fixée en fonction du métier et du profil du candidat.

Outre les mesures prises le 31 mars 2020, qui visaient essentiellement les modalités de conclusion, de suspension, de prolongation et d'engagement à l'issue du PFI, ces nouvelles mesures visent compenser partiellement la perte de la prime de productivité que percevait le

stagiaire PFI durant sa formation PFI, si celle-ci a été suspendue ou arrêtée en raison de la crise COVID-19.

Durant l'exécution de sa formation en entreprise, le stagiaire se voit verser, à l'initiative du FOREM, une prime d'encouragement mensuelle, dont le montant se situe entre 283,34 euros et 1.133,38 euros, en fonction du montant des allocations sociales éventuelles qu'il perçoit.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, de nombreux employeurs ont été contraints de cesser leurs activités et de suspendre le contrat PFI de leurs stagiaires, privant dès lors ces derniers de la prime versée durant le stage. 2 101 stagiaires sont « potentiellement » impactés par la perte de cette prime.

L'arrêt permet de prendre une mesure similaire à celle prise par le Gouvernement flamand en matière d'IBO (contrat PFI flamand) et qui vise à accorder une compensation temporaire à chaque stagiaire impacté par la perte de sa prime PFI. Cette compensation, accordée jusqu'au 31 mai au plus tard et calquée sur le principe du chômage temporaire, s'élève à 70% du montant de la prime à laquelle le stagiaire avait droit avant la suspension ou l'arrêt de son contrat PFI, en raison des mesures de confinement telles que déterminées par le Conseil National de Sécurité.

Cette compensation s'applique aux stagiaires dont le contrat de formation-insertion a été suspendu ou arrêté en raison de la crise du COVID-19 mais également aux stagiaires dont l'engagement dans les liens d'un contrat de travail a été reporté en application des dispositions prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 31 mars 2020.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 23 complète l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°11 et a pour objectif de compenser l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur les stagiaires en contrat de formation-insertion. Cet arrêté se compose de 12 articles.

L'article 1^{er} intègre un article 31 bis dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 permettant l'octroi d'une prime mensuelle malgré la suspension ou l'arrêt du contrat de formation-insertion.

Les §§ 1 et 2 déterminent les stagiaires susceptibles de bénéficier de la prime mensuelle compensatoire et la durée de cette dernière, à savoir :

- le stagiaire dont l'exécution du contrat de formation-insertion a été suspendue, entre le 1^{er} mars et le 31 mai, en raison de l'arrêt des activités de l'entreprise, pour la période de suspension du contrat ;
- les stagiaires dont l'engagement a été postposé conformément à la faculté offerte aux employeurs de postposer, au plus tard jusqu'au 31 mai 2020, leur obligation d'engagement de leurs stagiaires, dans les liens d'un contrat de travail, à l'issue du contrat de formation-insertion ;
- les stagiaires dont il a été mis fin au contrat de formation-insertion, entre le 1^{er} mars et le 31 mai, en raison de l'épidémie de COVID-19, pour le solde de la durée du contrat et, au plus tard, jusqu'au 31 mai 2020.

Le § 2 précise la durée durant laquelle la prime mensuelle compensatoire est octroyée :

1° pour le stagiaire visé au § 1er, 1°, dans les limites de la durée de la suspension de son contrat de formation-insertion ;

2° pour le stagiaire visé au § 1er, 2°, pour la période se situant entre l'échéance de son contrat de formation-insertion et son engagement dans les liens du contrat de travail dont la conclusion a été reportée en application de l'article 28 ;

3° pour le stagiaire visé au § 1^{er}, 3°, pour le solde de la durée du contrat de formation-insertion auquel il a été mis fin en raison de l'épidémie de COVID-19.

Le § 3 précise que le montant de la prime mensuelle compensatoire est égal à 70% du montant de la prime due en vertu du contrat de formation-insertion.

Les articles 2 à 4 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 14. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le développement du coronavirus a un impact économique et social important en Wallonie et provoque des répercussions sur les secteurs de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale et les différents dispositifs wallons qui les soutiennent.

Une gestion et une réponse rapides au niveau régional sont donc indispensables afin d'éviter de mettre en péril ces secteurs et pour assurer que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ne soient pas remis en cause par la crise sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 39 vise à compléter l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2020, afin de tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire et de ses conséquences sur le dispositif des titres-services et sur le dispositif des immersions linguistiques, afin d'apporter une réponse aux besoins apparus et non encore rencontrés par l'arrêté du 31 mars 2020.

Pour mémoire, le dispositif des titres-services revêt un caractère important pour la Wallonie :

- au niveau de l'emploi, ce sont quelque 46.570 travailleur-euse-s actif-ve-s en Wallonie, dont 33.585 y sont domicilié-e-s (98% des travailleur-euse-s sont des femmes) ;
- au niveau des entreprises, 1 076 sont agréées en Région wallonne et 631 y ont leur siège social ;
- au niveau des utilisateurs, ils sont près de 284.000 à bénéficier des services du secteur afin, notamment, de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée.

Le 31 mars 2020, des dispositions ont été adoptées afin de compenser les effets de la crise sur le secteur des titres-services, via le maintien de la subvention de 14,86€ pour chaque heure rémunérée par l'entreprise (et donc, dès lors que le travailleur Titres-services n'est pas mis en chômage économique), même si elle n'est pas prestée en raison de la baisse voire de l'arrêt des activités, durant les mois de mars, avril et mai 2020.

Cette mesure a contribué à garantir, à une partie des travailleur-euse-s, le maintien de leur salaire complet et du pouvoir d'achat y afférent.

Cette mesure, pour être pleinement efficace, aurait dû s'accompagner d'une exonération des cotisations ONSS patronales, via une mesure fédérale qui n'a malheureusement pas pu aboutir. C'est pourquoi, à ce jour, sur la base des données statistiques du mois de mars 2020, seul un tiers, environ, des entreprises titres-services agréées et actives en Région wallonne ont pu bénéficier de la mesure et maintenir leurs travailleurs à l'emploi malgré l'absence de la quote-part des utilisateurs (9€ ou 10€ / heure prestée).

Il convient de renforcer les mesures déjà prises à l'égard des entreprises titres-services, au bénéfice de leurs travailleurs, afin de garantir les effets et objectifs poursuivis par l'adoption des mesures prises par le Gouvernement le 31 mars 2020

Sachant que le maintien des salaires des travailleur-euse-s du secteur des titres-services nécessite, pour les entreprises, un complément à l'aide régionale compris, en moyenne, entre 2,5€ et 4€ par heure rémunérée, mais non prestée, il est proposé d'augmenter de 3,14€ le montant de la subvention wallonne, pour ce secteur, afin de compenser partiellement la quote-part utilisateurs, non perçue par les entreprises partiellement ou complètement à l'arrêt en raison de la crise sanitaire et ce, du 1^{er} mai 2020 au 31 mai 2020 inclus.

Par ailleurs, il est également important de soutenir les entreprises de ce secteur et, plus particulièrement les PME au sens européen du terme (moins de 250 travailleurs), plus affectées encore que les autres par la crise COVID-19, dans la reprise de leurs activités qui se doivent de respecter strictement les mesures de sécurité sanitaire, dans l'intérêt de leurs travailleurs comme de leurs utilisateurs.

Les études menées dans le cadre l'évaluation du dispositif des titres-services démontrent que les petites et moyennes entreprises rencontrent des problèmes de rentabilité, notamment liés aux frais supportés dans la gestion des titres-services et dans l'encadrement des travailleurs titres-services. En l'absence d'économies d'échelle, les coûts fixes par titre-service émis sont plus importants pour les petites et moyennes entreprises que pour les grandes. Le caractère partiel de la reprise des activités est de nature à accentuer encore cette problématique.

En conséquence, une mesure complémentaire s'avère dès lors nécessaire (pour les entreprises de moins de 250 travailleurs) afin de favoriser la reprise des activités par une majoration, pendant toute la durée du mois de mai 2020, du montant de l'intervention régionale, qui est porté à 18€ par heure rémunérée prestée et faisant donc l'objet de la remise d'un titre-service.

En outre, dans l'optique d'une relance des activités des entreprises titres-services, dans les meilleures conditions, il convient de limiter les risques de contagion du COVID-19 et de s'assurer, à cet effet, que les travailleur-euse-s de ce secteur disposent de l'ensemble des informations et recommandations de nature à prévenir les risques de contamination et à assurer leur protection et celles des utilisateurs titres-services qui peuvent constituer un public « à risques » en raison de leur âge.

En conséquence, il est proposé que le FOREM, en tant que Service Public de l'Emploi en charge de la cogestion du dispositif Titres-Services, développe une formation portant sur les mesures sanitaires nécessaires à la prévention des risques de contagion lors de la réalisation d'activités Titres-services. L'agrément de cette formation est soumis à l'approbation de la Ministre de l'Emploi et de la Formation, sur proposition de l'administration. Cette formation dont le contenu a été nourri par les experts du secteur et en matière de prévention et de protection du travail, ainsi que par des analyses de risques, est proposée aux encadrants des entreprises titres-services en capacité de dispenser la formation au sein du personnel.

Concernant le dispositif des immersions linguistiques, des mesures ont déjà été adoptées le 16 avril afin de prendre en compte l'impact de la crise. L'évolution de la situation sanitaire et les incertitudes qui continuent à l'entourer nécessite toutefois de compléter les mesures prises.

Pour mémoire, la Région wallonne, dans le cadre du Plan Langues et via le FOREM, octroie des bourses d'immersion linguistique à deux publics cibles :

- les étudiants ayant terminé avec fruit leur rhéto et qui souhaitent aller développer leurs compétences linguistiques en Flandre, en Communauté germanophone ou à l'étranger, dans le cadre d'une « seconde rhéto » ;
- les chercheurs d'emploi qui souhaitent augmenter leur maîtrise des langues étrangères, afin de renforcer leur employabilité sur le marché du travail, via un stage d'immersion linguistique en entreprise en Flandre, en Communauté germanophone ou à l'étranger, notamment dans le cadre des bourses BRIC.

Les mesures complémentaires portent sur 3 volets :

- réorganiser les modalités d'octroi des bourses d'immersion linguistique dédiées aux demandeurs d'emploi (les mesures du 16 avril visaient exclusivement des bourses « rhétos ») jusqu'au 30 juin 2021, en permettant de suspendre ou de postposer l'octroi des bourses en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des dispositions sanitaires prises par la Belgique et les pays de destination des bourses d'immersion ;
- réorganiser les modalités de liquidation des subventions pour permettre au FOREM de ne liquider les bourses (rhétos et demandeurs d'emploi) que dans le mois qui précède l'immersion, ce afin d'éviter de mettre en difficultés les familles et de devoir procéder à une récupération des « indus » en cas d'immersions linguistiques non réalisées pour cause de COVID-19 ;
- permettre à un stagiaire/élève, dont la candidature pour l'octroi d'une bourse d'immersion linguistique est suspendue en raison de l'évolution de la crise COVID-19 et des dispositions sanitaires prises par la Belgique et les pays de destination des bourses d'immersion, de pouvoir demander une modification de son lieu de destination vers une destination autorisée, ce dans un délai défini, au-delà duquel la demande est classée sans suite.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 39 complète l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 et a pour objectif de prendre en compte l'évolution de la crise du COVID-19 et de ses conséquences pour le dispositif des titres-services et le dispositif plan langue. Cet arrêté se compose de 14 articles.

L'article 1^{er} permet d'augmenter le montant de l'intervention de la Région wallonne visant à subventionner le maintien de la rémunération des travailleurs titres-services en l'absence de prestations effectives par ces derniers. Le montant est fixé à 18 euros pour le mois de mai afin de couvrir les salariaux supportés par les entreprises titres-services malgré l'absence de recettes.

L'article 2 permet quant à lui d'augmenter l'intervention régionale dans les titres-services rentrés à la société émettrice par les entreprises Titres-Services, pour porter le montant à 18 euros. L'objectif est ici de favoriser la reprise d'activités et de compenser les coûts supplémentaires liés au caractère partiel de la reprise d'activités au bénéfice des entreprises de moins de 250 travailleurs. Le bénéfice de cette majoration, liée aux prestations titres-services du mois de mai, est toutefois conditionné à la fourniture aux travailleurs titres-services des équipements permettant d'assurer leur sécurité sanitaire.

L'article 3 permet, dans le cadre du fonds de formation titre-service, l'organisation d'une formation relative aux mesures à respecter dans le cadre des prestations titres-services effectuées afin de garantir la sécurité sanitaire des travailleurs et bénéficiaires de leurs services et de limiter les risques de propagation du coronavirus.

Le module de formation est élaboré par le FOREM et dispensé aux formateurs internes des entreprises qui sont eux-mêmes chargés de le dispenser aux travailleurs de l'entreprise.

Il fait l'objet d'une demande transmise à l'administration et approuvée par la Ministre de l'Emploi.

L'article 4 permet à l'employeur d'obtenir le remboursement des frais exposés dans le cadre de la dispense de la formation élaborée par le FOREM au sein de l'entreprise.

Pour obtenir le remboursement, l'entreprise doit toutefois respecter différentes conditions :

- la formation doit être dispensée en présentiel, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, au plus tard le 30 juin 2020 ;
- elle doit être dispensée par un formateur interne de l'entreprise qui a suivi le module de formation auprès du FOREM ;
- la formation doit faire l'objet d'un support visuel qui reprend les instructions et recommandations sanitaires ;
- l'entreprise doit informer les utilisateurs de titres-services des règles sanitaires à respecter lors des prestations titres-services.

L'article 5 détermine les différents documents qui doivent être introduits par l'entreprise titres-services à l'appui de sa demande de remboursement.

L'article 6 prévoit que la formation relative aux mesures de sécurité sanitaire n'entre pas en ligne dans le calcul du quota d'heures de formation pour lesquels l'employeur peut obtenir un remboursement dans le cadre du fonds de formation titres-services.

L'article 7 prévoit la récupération du remboursement des frais de formation, obtenu frauduleusement.

L'article 8 prévoit que la demande de remboursement des frais liés à la formation doit être introduite au plus tard le 20 septembre 2020.

L'article 9 prévoit que toute bourse d'immersion linguistique, entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2021, est octroyée sous conditions résolutoire liées à l'évolution de la crise du COVID-19. Concrètement, si les mesures de sécurité sanitaire ne permettent la réalisation de l'immersion linguistique, l'octroi de la bourse est annulé. Pour déterminer l'application de cette condition résolutoire, il est fait référence aux décisions du Conseil national de Sécurité, aux recommandations du Ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux mesures prises par les Etats dans lesquels l'immersion se déroule.

L'article 10 aménage les modalités de liquidation des bourses d'immersion linguistique afin de tenir compte du fait que les bourses sont octroyées sous condition résolutoire. Ces aménagements ont pour objectif d'éviter que les bourses soient versées au bénéficiaire et doivent ensuite être récupérées en raison de l'annulation de l'immersion linguistique eu égard à la situation sanitaire.

L'article 11 permet de modifier la demande de bourse lorsque l'octroi de la bourse pour l'immersion linguistique concernée est suspendu. En effet, conformément à l'habilitation conférée à la Ministre de l'Emploi et de la Formation, celle-ci est habilitée à suspendre l'octroi des bourses en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Les immersions linguistiques effectuées dans certains pays pourraient, en effet, être maintenues tandis qu'elles pourraient être suspendues dans d'autres Etats. En conséquence, l'élève qui a introduit une demande de bourse peut modifier sa demande afin que l'immersion linguistique se déroule dans un pays qui n'est pas visé par la suspension.

Les demandes de bourses relatives à des immersions réalisées dans des pays visés par la suspension sont, à défaut d'une demande de modification, classées sans suite.

Les articles 12 à 14 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Art. 15. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activités sur le territoire de la Région wallonne.

Au-delà de l'impact sur la santé, cette crise sanitaire a également eu, et continue d'avoir, un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout, nos concitoyens

les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, particulièrement représentées dans ces secteurs.

Les secteurs, dispositifs et services visés par le projet d'arrêté répondent à des besoins sociaux et sociétaux essentiels et/ou sont pourvoyeurs d'emplois, notamment pour des travailleuse-s fragilisé-e-s, lourdement impacté-e-s par la crise sanitaire. Une série de mesures ont été prises pour amortir le choc de celle-ci, maintenir à l'emploi les travailleurs et soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyens.

Il s'avère maintenant nécessaire d'accompagner la reprise ou la poursuite des activités qui devront être organisées dans le strict respect de la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité, qu'il s'agisse des règles de distanciation physique ou des mesures sanitaires recommandées par Sciensano dans le cadre du déconfinement.

Le présent projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant l'emploi et l'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, afin de soutenir la reprise des activités dans le cadre du déconfinement progressif.

Ces mesures visent à tenir compte des conséquences de la crise et de la relance partielle des activités sur les dispositifs d'aide à l'emploi et leur réglementation afin de les adapter temporairement à la situation exceptionnelle que nous rencontrons. Elles visent également à soutenir les services de proximité, d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, qui répondent à des besoins sociétaux des citoyens les plus fragilisés.

Ces mesures concernent plus spécifiquement les aides à l'emploi APE, SESAM et Impulsions. Elles visent tant à neutraliser la période de déconfinement dans l'application des délais d'engagement et en matière de volume global de l'emploi à respecter par l'employeur pour conserver le bénéfice de l'aide ciblée qu'un assouplissement des modalités d'application de la réglementation (changement de fonction, prolongation du « crédit temps impulsions ») afin de soutenir la mise ou le maintien à l'emploi des travailleurs.

Ainsi, pour exemple, compte tenu du fait que le secteur des arts de la scène est particulièrement impacté par la crise COVID-19 et le restera plus longtemps que les autres en raison des mesures de protection sanitaire, une mesure est prise pour donner accès aux artistes à l'aide Impulsion 12 mois+, même si ces derniers ne respectent pas les conditions d'accès en termes de durée de chômage. Cette mesure leur sera accessible jusqu'au 30 juin 2021, afin de toucher également les jeunes artistes qui vont entrer sur le marché du travail dans les prochains mois.

En termes de services de proximité, des mesures sont prises tant au niveau des Agences locales pour l'Emploi (ALE) que des Entreprises Titres-Services, afin de soutenir le maintien ou

le retour à l'emploi, avec le salaire plein et la sécurité sociale y afférents, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, mais également la formation des prestataires ALE.

Dans le secteur des Titres-Services, ce soutien se concrétise par une intervention, dégressive et limitée au 31 août 2020, dans le coût salarial des travailleurs, même si ceux-ci, en raison d'un redémarrage progressif des activités, ne prestant pas toutes leurs heures.

Pour les publics plus fragilisés, l'action des Missions régionales pour l'Emploi (MIRE) est essentielle en termes de jobcoaching vers et dans l'emploi. Une première mesure vise à soutenir les MIRE dans leur prise en charge des dépenses exceptionnelles en matière de protection sanitaire dans le cadre de la reprise des activités (masques, gel, thermomètre, plexi...), tout en favorisant le développement d'une offre de services à distance en matière d'accompagnement et de formation, ce afin de permettre aux MIRE de toucher davantage de bénéficiaires, malgré les règles de distanciation en vigueur.

Néanmoins, malgré les efforts déployés, le marché de l'emploi connaît actuellement une diminution importante des recrutements et les publics cibles des MIRE font partie des premières victimes collatérales de la crise sanitaire, c'est pourquoi les critères d'insertion durable et de qualité ont été ramenés à 3 mois d'insertion dans l'emploi au lieu de 6 mois, dans le cadre des obligations de résultats des MIRE pour l'année 2020.

Dans le champ de l'économie sociale, pourvoyeuse d'emplois de qualité pour des publics fragilisés, des mesures sont prises pour soutenir l'insertion des travailleurs défavorisés (TD) ou gravement défavorisés (TGD) au sein des entreprises d'insertion et des IDESS.

En effet, si la période de déconfinement a permis une reprise progressive des activités, néanmoins, du fait tant de la fragilité des publics visés que des mesures de sécurité sanitaire à respecter, ni les entreprises d'insertion ni les IDESS n'ont encore réatteint leur plein régime. C'est pourquoi, pour les soutenir pendant la durée du déconfinement, la période d'éligibilité des coûts admissibles (coût salarial) pour les travailleurs TD/TGD pour lesquels les entreprises d'insertion proméritaient une subvention est prolongée de maximum 6 mois, si cette période couvre tout ou partie des mois de mars à fin août 2020.

Quant aux 62 IDESS aujourd'hui agréées en Région wallonne, vu la fragilité de leurs publics cibles, mais également de leurs clients (personnes âgées, porteuses d'un handicap, socio-économiquement fragilisées), un soutien leur est apporté via la neutralisation de la période de crise sanitaire (de mars à fin août) dans le calcul de leur subvention. Par ailleurs, les IDESS, agréées en tant que « taxi social » pourront également, de manière limitée et jusqu'au 31 décembre 2020, effectuer du transport de biens au profit des bénéficiaires des IDESS, ce afin de rencontrer les besoins d'utilisateurs fragilisés, impactés par la crise sanitaire (ex. transport de corbeille de linge vers la buanderie sociale, pour le compte des personnes âgées qui n'osent pas sortir de chez elles).

L'ensemble de ces mesures visent le retour et le maintien dans l'emploi des travailleurs et sont prises dans un esprit de simplification administrative.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 51 est structuré en 6 chapitres, dont 3 sont subdivisés en différentes sections. Il se compose de 24 articles.

Chapitre 1. Dispositions générales.

L'article 1 reprend une disposition générale précisant que toute subvention prévue par le présent arrêté ne peut pas être supérieure aux coûts effectivement supportés par son bénéficiaire.

Chapitre 2. Mesures en matière d'emploi.

Section 1. Dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.)

L'article 2, alinéa 1^{er}, suspend, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2020, l'obligation relative au maintien et à l'augmentation du volume global de l'emploi. Cette suspension a pour but d'éviter que les employeurs ne soient doublement sanctionnés en cas de diminution de leur nombre de travailleurs à la suite des conséquences de la crise sanitaire du COVID-19.

Les alinéas 2 et 3, respectivement pour les employeurs du secteur des pouvoirs locaux et du secteur non marchand, adaptent les modalités de vérification du respect du volume global au regard de la suspension prévue par l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 4 permet aux employeurs (pouvoirs locaux) qui n'auraient pas pu respecter leur VGE malgré la suspension, en raison des effets à moyen terme de la crise sanitaire, de demander une dérogation ministérielle. Une telle possibilité existe déjà pour les employeurs relevant du secteur non-marchand.

L'article 3 suspend les délais impartis aux employeurs pour procéder à l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé à la suite de l'octroi d'une nouvelle décision de l'aide APE ou en cas de remplacement d'un travailleur ayant quitté l'entreprise. Cette disposition vise à éviter que l'employeur ne perde le bénéfice de sa décision lorsqu'il est amené à reporter l'engagement initialement prévu, en raison de la survenance de la crise sanitaire du COVID-19.

Cette suspension prend effet au 1^{er} mai 2020 afin d'éviter que des employeurs dont la décision arrivait à échéance au mois de mai soient exclus du bénéfice de la suspension.

L'article 4 permet de déroger, temporairement, à l'article 12 de l'arrêté APE et dans le respect du droit du travail, au respect des fonctions octroyées dans le cadre de l'aide A.P.E. afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur les modalités organisationnelles de travail.

Section 2. Aide SESAM

L'article 5 déroge à la prise en compte des décisions SESAM inactives (à savoir les décisions que l'employeur n'a pas concrétisées par l'engagement de nouveaux collaborateurs, malgré l'octroi, et qu'il a donc perdues) dans le cadre de l'analyse d'une nouvelle demande d'aide introduite par l'employeur.

Les articles 6 et 7, comme les articles 3 et 4 pour l'APE, pour les mêmes périodes et pour les mêmes raisons, suspendent les obligations en matière de volume global de l'emploi et les délais d'engagement

Section 3. Aide à destination des groupes-cibles

L'article 8 assimile les demandeurs d'emploi actifs dans le secteur artistique à des demandeurs d'emploi de longue durée afin de leur permettre de bénéficier de l'aide Impulsion 12 mois+. L'objectif de cet article est de faciliter l'accès au dispositif pour une catégorie de travailleurs particulièrement touchés par la crise et qui, en raison des caractéristiques de leurs prestations, répondent difficilement aux conditions d'accès.

Pourront bénéficier de l'assimilation, les travailleurs qui ont effectué, au cours des 4 trimestres précédant le trimestre d'engagement, au moins une prestation déclarée sous le code ONSS 046.

L'assimilation s'étend jusqu'au 30 juin 2021 dès lors que la réorganisation du secteur artistique va devoir s'étendre dans la durée et que les restrictions qui s'imposent au secteur artistique n'ont actuellement toujours pas d'échéance claire. Les événements rassemblant un nombre important de personnes restent interdits et seront probablement encore impactés par la crise sanitaire durant une longue période, ce qui pénalise lourdement les artistes et, en particulier, les jeunes qui intègrent actuellement le secteur ou vont l'intégrer dans les prochains mois.

L'article 9 reprend le chômage temporaire parmi les causes de suspension de l'octroi de l'aide. Cela permet de suspendre l'écoulement de la durée pendant laquelle le travailleur/demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide Impulsion. L'objectif de cette mesure est d'éviter la prise en compte des périodes de chômage temporaire dans le calcul de la durée maximale d'octroi alors que le travailleur ne bénéficie d'aucune allocation d'activation.

L'effet de la mesure est lié au maintien, par le fédéral, des possibilités de chômage temporaire COVID-19, lesquelles ont déjà été prolongées jusqu'au 31 août 2020. La mesure s'applique, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de manière à couvrir une éventuelle prolongation des mesures de chômage temporaire par le fédéral.

Chapitre III. Mesures relatives aux services de proximité

Section 1. Agences locales pour l'emploi (ALE)

L'article 10 déroge à la règle selon laquelle les ALE doivent consacrer 25% de leurs recettes à la formation des prestataires ALE et des chômeurs inscrits auprès de l'agence. Pour l'année 2020, 50% du montant dédié à la formation pourra être utilisé pour couvrir les dépenses sanitaires supportées par les ALE à la suite de la crise du COVID-19.

Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 2020 dès lors que les dépenses liées au matériel sanitaire peuvent être antérieures au 1^{er} juin 2020 et avoir été supportées, dès le mois de mars, voire précédemment si des mesures préventives avaient déjà été adoptées.

L'article 11 prévoit que les budgets non consommés de formation et qui sont, en conséquence, récupérés, seront réalloués aux agences locales qui ont supporté des frais supplémentaires en matière de formation au cours de l'année 2020.

Ces montants seront réalloués en 2021 de manière égale, proportionnellement aux dépenses supplémentaires et en fonction du nombre de demandes introduites par les ALE, selon la procédure fixée par l'article 12.

Section 2. Titres-services.

L'article 12 prévoit que les entreprises titres-services bénéficieront d'une subvention pour les travailleurs qu'ils ont maintenus à l'emploi malgré l'impossibilité d'effectuer leurs prestations dans le cadre du dispositif des titres-services. Cette mesure vise à compenser les coûts de ce maintien à l'emploi alors que les entreprises ne bénéficient pas des recettes liées à leurs activités.

L'article 13 détermine la manière dont le montant de la subvention est calculé en tenant compte des contrats de travail des travailleurs, du nombre de titres-services émis au cours du mois et du montant de l'intervention régionale horaire qui est prévu, de manière dégressive, pour les mois de juin, juillet et août 2020. Cette mesure vise à protéger les travailleurs et à faciliter l'organisation du travail au sein de l'entreprise, au regard de la reprise partielle et progressive des activités.

L'article 14 détermine la procédure à suivre pour bénéficier de cette intervention.

L'article 15 définit ce qu'il convient d'entendre par travailleur titres-services, en référence à la réglementation applicable.

Chapitre 4. Mesures relatives aux Missions régionales pour l'emploi (MIRE)

L'article 16 prévoit l'octroi d'une subvention, au bénéfice des MIRE, visant à couvrir, d'une part, les coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire et, d'autre part, l'achat d'équipement informatique visant à permettre la réalisation des prestations à distance.

Cette disposition prend effet au 1^{er} janvier 2020 dès lors que les dépenses liées au matériel sanitaire peuvent être antérieures au 1^{er} juin 2020 et avoir été supportées, dès le mois de mars, voire précédemment si des mesures préventives avaient déjà été adoptées.

L'article 17 précise la procédure applicable à l'octroi de cette subvention.

L'article 18 assouplit l'une des conditions relatives à la détermination du montant de la subvention dont bénéficie la MIRE et qui dépend du nombre de demandeurs d'emploi, accompagnés par la MIRE, qui se sont insérés sur le marché de l'emploi.

L'article 19 permet de considérer que cette condition est remplie après 3 mois de prestation sous contrat de travail en lieu et place de 6 mois.

Cet article prend effet au 1^{er} janvier 2020 dès lors que la crise du COVID-19 a impacté les chances d'insertion des chercheurs d'emploi, dès son apparition sur le territoire belge et donc précédemment à la date du 1^{er} juin 2020.

Chapitre 5. Economie sociale

Section 1. Mesure relative aux entreprises d'insertion

L'article 19 a pour objectif de tenir compte des conséquences de l'éventuel maintien ou de la suspension des contrats de travail des travailleurs défavorisés et gravement défavorisés des entreprises d'insertion. La réglementation prévoit le montant maximal de l'intensité de l'aide dont peuvent bénéficier les entreprises d'insertion en référence à une période. Il s'agit ici d'étendre cette période et de ne pas prendre en compte dans le calcul de cette intensité les mois de juin à septembre 2020.

L'article 20 modalise les règles de preuve relatives à l'affectation de la subvention à l'allongement de la période visée à l'article 20.

Section 2. Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (I.D.E.S.S.)

L'article 21 permet aux IDESS d'étendre leurs activités relatives au transport social des personnes à celui des biens dans le cas où ce transport de biens vise à réaliser les courses ou le transport du linge des bénéficiaires des services de l'IDESS. Cela a pour objectif d'apporter une aide aux bénéficiaires des I.D.E.S.S. et de leur éviter des trajets non indispensables. Cette extension est valable entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020.

L'article 22 a pour objectif d'immuniser les subventions des IDESS pour les mois de juin à août 2020 inclus, dès lors que le montant de celles-ci est impacté par la crise alors que les coûts supportés sont restés identiques.

Dès lors que le calcul s'effectue sur une base annuelle, il aura un effet sur toute l'année 2020.

Chapitre 6. Dispositions finales

L'article 23 prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} juin 2020, à l'exception des articles 3 et 7 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et des articles 10, 16, 18 et 22 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

La rétroactivité a pour objectif d'assurer la cohérence entre l'entrée en vigueur de l'arrêté et la temporalité des effets de ses articles.

Cette rétroactivité permet de répondre aux besoins liés au déconfinement et résultant de la crise du COVID-19 ainsi que des différents moments auxquels ses effets se sont fait ressentir. La rétroactivité est indispensable afin d'assurer l'atteinte, par l'arrêté, des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, cette rétroactivité ne préjudicie pas aux droits des tiers et leur est, au contraire, favorable.

L'article 24 charge la Ministre de l'Emploi de l'exécution du présent arrêté.

Chapitre 4 – Aménagement du territoire

Art. 16. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 28 du 30 avril 2020 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Afin de garantir la continuité du service public, de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, il a été nécessaire de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci.

Il convenait également de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les recours et procédures administratives relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis.

Le Code du Développement Territorial (CoDT) organise les voies de recours en matière d'urbanisme¹. La procédure prévoit que le Gouvernement sollicite l'avis d'une commission d'experts.

La Commission d'avis sur les recours (CAR) remet un avis au Gouvernement sur les recours introduits contre les décisions relatives aux demandes de permis et de certificats d'urbanisme n° 2 prises par le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

Le président représente le Gouvernement. Outre le président, quatre membres siègent à la commission d'avis : deux personnes parmi celles proposées par l'Ordre des architectes et deux

¹ Art. D.IV.66 et suivants.

personnes parmi celles proposées par la chambre des urbanistes de Belgique. Lorsque le recours est relatif à un bien visé à l'article D.IV.17 alinéa 1^{er}, 3°, un cinquième membre, représentant la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne, y siège².

Eu égard aux mesures fédérales qui interdisent les réunions « dans des lieux clos et couverts », ce sont quelques [143]³ auditions qui ont été reportées. Ce report n'aura pas de conséquence sur la légalité de ces recours et ce, en vertu des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant cette suspension des délais jusqu'au 30 avril 2020 inclus. L'examen des recours se poursuit. L'utilisation des techniques de télé-conférence sera privilégiée sur la base de l'obtention d'un accord préalable de chaque demandeur.

Pour résorber les auditions bénéficiant de la suspension actuelle des délais, le plafond d'un maximum de 6 réunions (dossiers) par jour imposé par l'article R.I.6-5 du CoDT, a été porté à 12 réunions (dossiers) par jour. La CAR est, dès lors, en capacité de traiter de un à douze dossiers par jour.

Cette disposition reprise dans le CoDT est un héritage de la disposition visée par l'article 452/6 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE). Dans les circonstances particulières actuelles, cela constitue un frein qu'il convient de lever afin de contribuer efficacement à la relance économique de la Wallonie tout en veillant, dans le respect des principes d'égalité et de sécurité juridique, à garantir la continuité du service public, en adoptant des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé dans l'exercice de ses droits.

Statuant dans le cadre des pouvoirs spéciaux, le Gouvernement a veillé à assurer un caractère temporaire à cette mesure. Une période de 8 mois a été dès lors proposée.

Art. 17. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41 du 4 juin 2020 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Nul n'ignore que le secteur HORECA est fortement touché : les cafés et restaurants sont restés très longtemps fermés, excepté en ce qui concerne la livraison des repas et les repas à emporter. Le mobilier de terrasse du secteur doit, quant à lui, être stocké à l'intérieur.

² Art. D.I.6, § 2.

³ Mise à jour le 10 avril 2020.

L'agrandissement des terrasses est envisagé par plusieurs pays comme l'une des solutions qui permettrait aux établissements HORECA concernés d'atteindre leur seuil de rentabilité. Même si ces mesures restent temporaires, elles pourraient pallier les pertes financières liées au confinement.

Le secteur HORECA est en effet en demande de cette simplification administrative qui est opportune pour soutenir la reprise d'un secteur fortement impacté par la crise sanitaire. La possibilité d'étendre temporairement la superficie des terrasses s'inscrit dans le cadre du respect des règles de distanciation physique nécessaires à la lutte contre le COVID-19. Cela permet, par ailleurs, de contribuer à encourager le retour de la clientèle en renforçant son sentiment de sécurité.

Avant l'adoption de l'arrêté, un permis d'urbanisme était nécessaire selon l'article D.IV.4 du CoDT pour « *construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes.*

Par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ».

Les terrasses saisonnières visées par cet article sont les terrasses destinées à rester en place. Dans la pratique, elles sont souvent conçues avec plancher, pare-vent, parasols ou auvents etc., outre les tables et chaises. Placer quelques tables et chaises directement sur le trottoir existant et les rentrer à l'intérieur tous les soirs ne nécessite donc pas de permis d'urbanisme.

L'article R.IV.1-1, point W 14 de la nomenclature, exonère de permis d'urbanisme, sur le domaine de la voirie publique, le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 50,00 m². L'arrêté dont objet a permis d'élargir à 100,00 m² l'emprise au sol des terrasses dispensées de permis d'urbanisme.

Il est à signaler que cette mesure ne remet pas en cause la nécessité d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente.

Enfin, il faut rappeler la nécessité de veiller à ce que les aménagements proposés n'entravent pas la mobilité active, qu'elle soit piétonne, cycliste ou autre. Ils doivent également préserver l'accessibilité aux services de secours.

Cette mesure a un caractère temporaire. Une période ne dépassant pas le premier week-end de l'année 2021, soit jusqu'au 3 janvier 2021 inclus, a été déterminée. La disposition concernée du CoDT reprendra sa portée initiale à l'expiration de la période mentionnée au dispositif.

Art. 18. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 44 du 11 juin 2020 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020

octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Les mesures visant à limiter les contacts interpersonnels lors de la crise sanitaire, ont impacté la tenue des auditions prévues pour les recours en matière d'urbanisme et visées à l'article D.IV.66 du Code du Développement territorial (CoDT). En effet, en principe, ces auditions se tiennent en présence des demandeurs, du collège communal concerné, du fonctionnaire délégué concerné, ou de leurs représentants, des membres de la Commission d'avis sur les recours (CAR) et de l'administration.

Par l'effet de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours, suspension prorogée par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020, les délais de rigueur et de recours, tels que prévus par le CoDT, ont été suspendus du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 inclus. Les citoyens n'ont dès lors pas eu la possibilité de faire utilement et effectivement valoir tous leurs droits dans le cadre des procédures de recours administratifs en matière d'urbanisme, car la CAR n'a plus été réunie depuis le confinement imposé par les autorités fédérales et aucune audition présentielle n'a eu lieu, depuis cette date jusqu'au 30 avril 2020.

Il convenait cependant de garantir la continuité du service public en adoptant des mesures telles qu'aucun citoyen ne soit entravé dans l'exercice de ses droits : des auditions par vidéoconférence ont donc été tenues à partir du 22 avril 2020.

L'arrêté offre la possibilité d'organiser des auditions virtuelles temporairement, et cela avec effet rétroactif au 22 avril 2020. L'effet rétroactif s'est justifié par le fait que des auditions par vidéoconférence se sont déroulées à partir de cette date, dans un souci de continuité du service public et de respect des droits des citoyens, et qu'il convient d'assurer la sécurité juridique des décisions déjà prises ou à prendre en recours lorsque l'audition s'est déroulée par vidéoconférence sans qu'une base explicite ait existé pour ce faire.

Statuant dans le cadre des pouvoirs spéciaux, le Gouvernement a veillé à assurer un caractère temporaire à cette mesure. Une période ne dépassant pas l'année 2020 a dès lors fixée. Les dispositions concernées du CoDT reprendront leur portée initiale à l'expiration de la période mentionnée au dispositif. Il convient cependant d'habiliter le Gouvernement à réduire ce délai si les circonstances le justifient.

La date prévue pour mettre fin à l'utilisation d'un formulaire de recours modifié est antérieure au 31 décembre 2020 afin de ne pas induire les requérants en erreur quant aux possibilités qui leur sont offertes. Les auditions sont fixées vers la fin du délai de 45 jours à dater de la réception du recours imposé par l'article D.IV.66 du CoDT, car l'administration doit rédiger un rapport et l'envoyer aux parties invitées à l'audition au plus tard 10 jours avant la tenue de cette audition, ce qui justifie la date choisie.

Art. 19. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines

révisions du plan de secteur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

La crise sanitaire liée au COVID-19 et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne. En tout état de cause, elles visent à limiter, dans une mesure variable en fonction de directives données au niveau du Gouvernement fédéral, les contacts interpersonnels.

Ainsi, si les réunions physiques doivent être organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité, les rassemblements demeurent actuellement interdits, dans une large mesure, pour des raisons évidentes de santé publique. Les mesures visant à limiter les rassemblements seront, par ailleurs, vraisemblablement parmi les dernières à pouvoir être levées au terme du déconfinement qui a été amorcé sur le territoire national.

Or, de telles mesures risquent de nuire à une participation du public efficace et étendue dans le cadre des réunions imposées par le CoDT, notamment la réunion d'information préalable (RIP) prévue pour certaines révisions du plan de secteur.

Les nouveaux projets de révision de secteur ne peuvent être postposés sur un long terme, sous peine de retarder considérablement la mise en œuvre des projets qui les sous-tendent. Certains de ces projets sont d'une importance majeure pour la Wallonie et pour les objectifs qu'elle poursuit, notamment en termes de transition énergétique et de frein au réchauffement climatique. Il en va ainsi par exemple ainsi en ce qui concerne l'inscription de nouveaux périmètres de réservation pour la réalisation de nouvelles infrastructures de communication, de transport de fluide ou d'énergie mais aussi d'une grande variété de projets susceptibles de structurer le territoire wallon et d'assurer son développement économique et social.

Il apparaît dès lors nécessaire d'organiser la participation du public en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité à ce jour.

Dans le dispositif actuellement en vigueur, cette réunion a une double fonction. Elle doit permettre au public de s'informer sur le projet soumis à la RIP, le cas échéant en posant des questions au demandeur et à son chargé d'étude, afin de faire valoir ses observations en connaissance de cause. Elle doit également permettre une certaine forme d'interaction en permettant au public de s'informer au mieux d'un futur projet.

En ce sens, elle constitue une mesure d'information préparatoire à la réaction du public qui peut s'exercer dans la période de quinze jours qui suit.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

Ceci permet de redéfinir le cadre, à titre temporaire, des réunions d'information préalable du public en recourant, au besoin, à des formes dématérialisées permettant d'obvier à l'exigence de rassemblement inhérente à ce type de réunions.

La section législation du Conseil d'Etat a émis son avis 67.524/4 en date du 9 juin 2020.

Le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux a été revu pour justifier que la date du 31 décembre 2020 prévue pour mettre en œuvre la possibilité offerte par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est objectivement et raisonnablement déterminée au regard, d'une part, des incertitudes qui entourent le déconfinement, en particulier la possibilité d'organiser des rassemblements, et du laps de temps nécessaire pour mettre en place en pratique l'application du dispositif autorisé, et d'autre part des limites auxquelles l'article 1er, § 1er, du décret du 17 mars 2020 soumet la mise en œuvre des pouvoirs spéciaux qu'il attribue au Gouvernement. L'habilitation au Gouvernement que suggère le Conseil d'Etat a cependant été introduite dans le dispositif en conférant au Gouvernement la possibilité de réduire la période d'application de la procédure virtuelle dans la mesure où la situation de crise le justifierait. Tout risque d'une application excessive du dispositif proposé est en conséquence exclu.

Le projet a, par ailleurs, été revu afin que le choix d'une réunion d'information du public présentielle ou virtuelle reste bien de l'initiative de l'autorité ou de la personne à l'initiative de la révision du plan de secteur mais sans que ce choix ne soit limité par des conditions. En effet, aux termes de l'avis précité, la section de législation met en exergue le fait que *« spécialement compte tenu de la rapidité de l'évolution des mesures prises en la matière, la section de législation se demande à quel moment il faut se placer pour déterminer à quelles mesures la personne ou l'autorité concernée doit se référer. Ou encore, quelles conditions la personne ou l'autorité concernée doit exactement remplir pour établir qu'elle estime qu'il est ou qu'il n'est pas possible de respecter les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population. »* Afin d'éviter de tomber dans l'application et l'interprétation de critères sources d'insécurité juridique, il est donc proposé de ne pas émettre *a priori* de condition supplémentaire dans le dispositif. Il est évidemment de la responsabilité du demandeur d'analyser au regard de son projet de révision de plan de secteur et de l'intérêt qu'il peut susciter dans le public, la meilleure façon d'organiser la réunion d'information préalable en ayant égard aux mesures adoptées en vue de limiter la propagation du Covid-19.

Les autres remarques, formelles et techniques émises par le Conseil d'Etat ont été prises en compte.

L'article 1^{er} de l'arrêté de pouvoirs spéciaux place la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision de plan de secteur face au choix d'appliquer soit :

- la réunion d'information préalable prévue par le Code du Développement territorial si elle estime possible de respecter les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, et notamment la stratégie de déconfinement et les règles de distanciation sociale, dans le respect d'une participation du public efficiente.
- la procédure visées à l'article 3, si elle estime ne pas être en mesure de respecter les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, et notamment la stratégie de déconfinement et les règles de distanciation sociale.

Les critères précis ne figurent cependant pas dans le dispositif afin de suivre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

L'article 2 du même arrêté prévoit que la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision peut mettre en œuvre des modalités complémentaires de participation.

L'article 3 dispose que pour les plans de secteur dont la révision est d'initiative communale ou d'initiative d'une personne physique ou morale, privée ou publique en application des articles D.II.47 D.II.48, et D.II.52, une présentation vidéo du projet de révision du plan de secteur est réalisée avant

l'envoi de la demande au Gouvernement en lieu et place de la réunion d'information préalable prévue par le CoDT.

La présentation vidéo doit être accessible sur Internet pendant deux jours ouvrables consécutifs. Les informations peuvent être obtenues par téléphone pendant ces deux jours, entre 8h et 17h.

Cette présentation est annoncée par voie d'affiches selon des formes identiques à celles prévues par le CoDT.

Toute personne peut demander par envoi recommandé à la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision de plan de secteur une copie de la retranscription de l'exposé et des documents présentés dans la présentation vidéo. La demande doit être réceptionnée au plus tard trois jours avant la mise en ligne. Deux jours avant la mise en ligne, la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision de plan de secteur envoie par recommandé les documents aux demandeurs, en un seul exemplaire par adresse postale.

Toute personne peut consulter à la commune la copie de la retranscription de l'exposé et des documents présentés dans la présentation vidéo, pendant les deux jours de mise en ligne de la présentation vidéo, sur rendez-vous.

Par ailleurs, comme dans le cadre des réunions d'information préalables prévues par le CoDT, toute personne peut adresser par écrit au collège communal d'une des communes sur le territoire de laquelle la révision du plan de secteur est projetée, dans un délai de quinze jours à dater du dernier jour de la mise en ligne de la présentation vidéo, ses observations et suggestions concernant le projet de révision du plan de secteur. Elle peut également mettre en évidence des points particuliers, et présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision, afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation du rapport sur les incidences environnementales.

L'article 4 dispose que la procédure alternative s'applique pour des procédures organisées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsque la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision de plan de secteur a fait le choix d'appliquer cette procédure en vertu de l'article 2, et à la condition que la période de quinze jours pendant laquelle les observations et suggestions peuvent être envoyées soit terminée pour le 31 décembre 2020 inclus.

L'article 5 précise que la procédure de participation du public visée à l'article 3, organisée à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la période de quinze jours pendant laquelle les observations et suggestions peuvent être envoyées est terminée pour le 31 décembre 2020 inclus, tient lieu de réunion d'information préalable au sens des articles D.II.47, §1^{er}, alinéa 2, D.II.48, §2, D.II.54, §2, alinéa 5, 5°, et tient lieu de réunion d'information au sens de l'article D.VIII.2, §2, du CoDT. Il s'agit donc d'adaptations destinées à assurer l'articulation du système proposé aux dispositions du CoDT qui font référence à la réunion d'information préalable.

En vertu de l'article 6, le dossier visé à l'article D.VIII.15, §1^{er}, du CoDT comportera la copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la présente procédure lorsque la participation du public a été organisée selon la présente procédure.

L'article 7 reprend la suggestion émise par la section de législation du Conseil d'Etat d'habiliter le Gouvernement wallon à réduire la période visée à l'article 5 au cas où la situation sanitaire totalement normalisée permettrait le retour au dispositif prévu dans le CoDT.

L'article 8 prévoit que le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Chapitre 5 - Energie

Art. 20. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 du 11 juin 2020 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le 22 avril 2020, le Gouvernement a décidé d'octroyer une aide ponctuelle de 100 € aux ménages équipés d'un compteur à budget électricité et une aide de 75 € pour les ménages équipés d'un compteur à budget en gaz pour les aider à rembourser la dette qu'ils auront contractée auprès de leur fournisseur durant la période de confinement. En effet, durant cette période, la fonction de prépaiement des compteurs à budget a été suspendue pour éviter les risques de coupure des ménages. L'arrêté propose l'octroi de cette aide par le biais d'une recharge du compteur à budget. L'aide pourra être octroyée jusqu'au 30 octobre 2020. Si certains ménages ne viennent pas récupérer leur aide comme prévu, le solde budgétaire sera réalloué aux CPAS, qui pourront fournir une aide complémentaire aux ménages sous compteurs à budget qui seraient en difficulté pour rembourser leur dette auprès de leur fournisseur. En outre, une aide est prévue pour les ménages précaires concernés par une procédure de pose d'un compteur à budget antérieure au 18 mars 2020 et qui ont été maintenu en fourniture X du fait de la période de confinement. Cette aide sera également octroyée par le biais d'un CPAS.

L'article 1^{er} de l'arrêté de pouvoirs spéciaux définit les notions d'arrêté relatif au marché du gaz et de l'électricité, ainsi que celle de fournisseur social.

L'article 2 prévoit dans son premier paragraphe les dispositions relatives à l'octroi de l'aide par l'intermédiaire du compteur à budget ainsi que le réaligement du compteur au moment de l'octroi de l'aide.

Le deuxième paragraphe précise les obligations qui incombent aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'information des clients sur les dispositions adoptées afin de répondre à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget. Il précise également que les ménages devront être informés une fois par mois, jusqu'à la fin du mois d'octobre, des modalités d'octroi de l'aide.

Les paragraphes 3 et 4 précisent les modalités de réalisation du relevé des consommations pour les ménages ayant bénéficié des dispositions définies dans l'arrêté précité, et de l'envoi, au plus tard dans les 30 jours, par les fournisseurs, d'une facture de régularisation reprenant les consommations de la période durant laquelle le prépaiement a été suspendu. Le

paragraphe 4 indique qu'en cas de solde positif, le remboursement doit être effectué par le fournisseur dans un délai conforme à ses conditions générales et au plus tard dans les 30 jours.

Le paragraphe 5 spécifie les procédures applicables en cas d'absence de paiement de la facture de régularisation. Les procédures habituelles (rappel, mise en demeure, conclusion d'un plan de paiement) s'appliquent à la facture de régularisation. Par dérogation aux règles habituelles, les frais liés à ces procédures sont plafonnés à un maximum de 5€ par énergie, tel que spécifié au paragraphe 7.

Le paragraphe 6 prévoit l'adoption par le Gouvernement de modalités de remboursement des impayés restant de cette facture de régularisation au plus tard à la fin du mois de septembre 2020.

L'article 3 définit les modalités de relevé et de communication par les gestionnaires de réseau de distribution du nombre de clients ayant bénéficié de l'aide, et de la communication de cette information aux fournisseurs et à l'administration. Il spécifie également les modalités d'envoi des déclarations de créances du fournisseur et du fournisseur social à l'administration, la vérification de ces déclarations et leur paiement par l'administration.

L'article 4 prévoit que des moyens spécifiques sont mis à disposition des CPAS, sur base du nombre de ménages bénéficiant du revenu d'intégration sociale au sein de leur commune, pour aider les ménages équipés d'un compteur à budget à rembourser la dette résiduelle de la facture de régularisation citée ci-dessus, ou les ménages précarisés concernés par une procédure de pose d'un compteur à budget antérieure au 18 mars 2020.

L'article 5 abroge la phrase « L'ensemble des procédures de placement de compteurs à budget en cours sont annulées. Les clients restent alimentés par leur fournisseur selon leur contrat actuel. » de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 portant sur des mesures d'urgences en matière de compteur à budget, remplacé par erratum le 2 avril 2020. Cette abrogation a été rendue nécessaire par les coûts opérationnels importants que cette disposition générait pour les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs. Elle aurait également pu générer de l'incompréhension chez les clients concernés, du fait d'informations contradictoires quant à leur situation, ainsi que des coûts supplémentaires pour ces ménages, liés au recouvrement des dettes existantes chez leur fournisseur.

Chapitre 6 – Environnement

Art. 21. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 43 du 11 juin 2020 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau », conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des mesures de confinement imposées par l'arrêté ministériel du Ministre de l'Intérieur du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence

pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les formations prévues des certificateurs en vue de l'obtention de l'agrément n'ont pu avoir lieu, de sorte que la procédure agrément prend du retard sur le calendrier prévu.

L'existence de certificateurs agréés étant un élément indispensable, préalable obligé à la mise en œuvre pleine et entière du régime du « CertIBEau », il ne sera pas possible d'être prêts pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

Afin de permettre l'entrée en vigueur de ce régime dans les meilleures conditions, et de permettre aux centres agréés de planifier à nouveau sereinement les formations, il est nécessaire de postposer l'entrée en vigueur des dispositions modificatives du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatives au « CertIBEau ».

Une durée de six mois est estimée nécessaire et suffisante à la formation et l'agrément des certificateurs. Dès lors, il est proposé de fixer l'entrée en vigueur des dispositions de la partie décrétable du Code de l'Eau et de la partie réglementaire du Code de l'Eau au 1er juin 2021.

Ainsi, l'article 1^{er} de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 43 vise à reporter l'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2021, de l'article 14 du décret du 28 février 2019 qui avait fixé l'entrée en vigueur du décret à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, le 1er janvier 2021.

L'article 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 43 vise à reporter l'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2021, des articles 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2019 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en vue de mettre en œuvre le régime du « CertIBEau », et diverses dispositions relatives au règlement général d'assainissement.

Art. 22. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 du 11 juin 2020 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

La crise sanitaire liée au COVID-19 et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne. En tout état de cause, elles visent à limiter, dans une mesure variable en fonction de directives données au niveau du Gouvernement fédéral, les contacts interpersonnels.

Ainsi, si les réunions physiques doivent être organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité, les rassemblements demeurent actuellement interdits, dans une large mesure, pour des raisons évidentes de santé publique. Les mesures visant à limiter les rassemblements seront, par ailleurs, vraisemblablement parmi les dernières à pouvoir être levées au terme du déconfinement qui a été amorcé sur le territoire national.

Or, de telles mesures risquent de nuire à une participation du public efficace et étendue dans le cadre des réunions imposées par le Livre I^{er} du Code de l'environnement, notamment la réunion d'information préalable (RIP) prévue pour certains dossiers de permis.

Les projets visés sont les projets de catégorie B au sens de l'article D.29-1, § 4, b, du Livre I^{er} du Code de l'environnement. De tels projets, notamment les demandes de permis soumises à étude d'incidences, ne peuvent être postposés sur un long terme, sous peine de retarder considérablement leur mise en œuvre. Certains de ces projets sont d'une importance majeure pour la Wallonie et pour les objectifs qu'elle poursuit, notamment en termes de transition énergétique et de frein au réchauffement climatique. D'autres sont nécessaires à la vie des entreprises et au développement économique et social de la Région wallonne. Les projets de catégorie C sont également visés, même si, dans leur cas, la formalité de la RIP n'est pas automatique.

Il apparaît dès lors nécessaire d'organiser la participation du public en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité à ce jour.

Dans le dispositif actuellement en vigueur, cette réunion a une double fonction. Elle doit permettre au public de s'informer sur le projet soumis à la RIP, le cas échéant en posant des questions au demandeur et à son chargé d'étude, afin de faire valoir ses observations en connaissance de cause. Elle doit également permettre une certaine forme d'interaction en permettant au public de s'informer au mieux d'un futur projet.

En ce sens, elle constitue une mesure d'information préparatoire à la réaction du public qui peut s'exercer dans la période de quinze jours qui suit.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

Ceci permet de redéfinir le cadre, à titre temporaire, des réunions d'information préalable du public en recourant, au besoin, à des formes dématérialisées permettant d'obvier à l'exigence de rassemblement inhérente à ce type de réunions.

La section législation du Conseil d'Etat a donné son avis 67.526/4 le 9 juin 2020. Le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux a été revu pour justifier que la date du 31 décembre 2020 prévue pour mettre en œuvre la possibilité offerte par le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est objectivement et raisonnablement déterminée au regard, d'une part, des incertitudes qui entourent le déconfinement, en particulier la possibilité d'organiser des rassemblements, et du laps de temps nécessaire pour mettre en place en pratique l'application du dispositif autorisé, et, d'autre part, des limites auxquelles l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 17 mars 2020 soumet la mise en œuvre des pouvoirs spéciaux qu'il attribue au Gouvernement. L'habilitation au Gouvernement que suggère le Conseil d'Etat a cependant été introduite dans le dispositif en conférant au Gouvernement la possibilité de réduire la période d'application de la

procédure virtuelle dans la mesure où la situation de crise le justifierait. Tout risque d'une application excessive du dispositif proposé est en conséquence exclu.

Le projet a, par ailleurs, été revu afin que le choix d'une réunion d'information du public présentielle ou virtuelle reste bien de l'initiative du demandeur mais sans que ce choix ne soit limité par des conditions. En effet, aux termes de l'avis précité, la section de législation met en exergue le fait que *« spécialement compte tenu de la rapidité de l'évolution des mesures prises en la matière, la section de législation se demande à quel moment il faut se placer pour déterminer à quelles mesures la personne ou l'autorité concernée doit se référer. Ou encore, quelles conditions la personne ou l'autorité concernée doit exactement remplir pour établir qu'elle estime qu'il est ou qu'il n'est pas possible de respecter les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population. »*. Afin d'éviter de tomber dans l'application et l'interprétation de critères sources d'insécurité juridique, il est donc proposé de ne pas émettre a priori de condition supplémentaire dans le dispositif. Il est évidemment de la responsabilité du demandeur d'analyser au regard de son projet de révision de plan de secteur et de l'intérêt qu'il peut susciter dans le public, la meilleure façon d'organiser la réunion d'information préalable en ayant égard aux mesures adoptées en vue de limiter la propagation du COVID-19.

Les autres remarques, formelles et techniques émises par le Conseil d'Etat ont été prises en compte.

L'article 1^{er} de l'arrêté de pouvoirs spéciaux place le demandeur face au choix d'appliquer soit :

- la réunion d'information préalable « présentielle » prévue par le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;
- la procédure virtuelle visées aux articles 3 et suivants.

Si le demandeur décide d'appliquer la procédure présentielle du livre I^{er} du Code de l'Environnement il doit veiller à ce que la réunion se déroule dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de Sécurité.

L'article 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit que le demandeur peut mettre en œuvre des modalités complémentaires de participation.

L'article 3 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux dispose que pour les projets de catégorie B visés par l'article D.29-1, § 4, du Livre I^{er}, du Code de l'environnement, et pour les projets de catégorie C visés par l'article D.29-1, § 5, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, une présentation vidéo du projet peut être réalisée, à l'initiative du demandeur, avant l'introduction de la demande d'autorisation.

Cette présentation vidéo est annoncée par voie d'affiches selon des formes identiques à celles prévues par le Livre I^{er} du Code de l'environnement dans chacune des communes où une enquête publique devra être réalisée.

L'article 4 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux permet à toute personne de solliciter par courrier recommandé auprès du demandeur du projet de catégorie B ou C une copie de la retranscription de l'exposé et des documents présentés dans la présentation vidéo.

L'article 5 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux reprend le principe de ciblage des communes susceptibles d'être affectées par le projet et où une enquête devra être réalisée en plus de la commune du lieu d'implantation du projet.

L'article 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux renseigne sur les dimensions requises en ce qui concerne l'avis visé à l'article 3, § 2, alinéa 5.

L'article 7 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit qu'une fois que le choix de l'auteur d'incidences agréé a été validé, le demandeur prépare une présentation vidéo du projet, laquelle est mise à disposition de la population de la ou des communes concernées conformément à l'article 3, § 3.

La présentation vidéo doit être accessible sur Internet pendant deux jours ouvrables consécutifs. Les informations peuvent être obtenues par téléphone auprès du porteur de projet pendant ces deux jours, entre 8h et 17h.

En application de l'article 8, comme dans le cadre des réunions d'information préalables toute personne peut, dans un délai de quinze jours suivant le dernier jour de la mise en ligne de la présentation vidéo, émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences, en les adressant par écrit au collège communal de la ou d'une des communes concernées conformément à l'article 3, § 3, en y indiquant son nom et adresse. Elle en adresse une copie au demandeur, lequel la communique sans délai à l'auteur d'étude dans l'hypothèse où une telle étude est requise.

L'article 9 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux dispose que les délais prévus en matière d'organisation de la présentation vidéo sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier afin d'aligner les procédures sur celles découlant du Livre I^{er} du Code de l'environnement.

L'article 10 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux précise que les articles 3 à 9 s'appliquent pour des procédures organisées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsque le demandeur a fait le choix d'appliquer cette procédure en vertu de l'article 2, et à la condition que la période de quinze jours pendant laquelle les observations et suggestions peuvent être envoyées soit terminée pour le 31 décembre 2020 inclus. Au regard de l'incertitude qui plane quant à la crise sanitaire du COVID-19 il est difficile de pouvoir déterminer avec exactitude le moment où les mesures prises par le présent arrêté ne seront plus nécessaires. Le projet prévoit alors que le Gouvernement peut décider de mettre fin, anticipativement, à la possibilité de recourir à des réunions d'information virtuelle. Afin d'assurer la sécurité juridique et la prévisibilité de la décision le Gouvernement veillera, le cas échéant, à décider de la fin de la mesure suffisamment à l'avance.

L'article 11 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit que la procédure de participation du public visée aux articles 3 à 9, organisée à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la période de quinze jours pendant laquelle les observations et suggestions peuvent être envoyées est terminée pour le 31 décembre 2020 inclus, tient lieu de réunion d'information au sens des articles D.6, 18°, D.29-3, R.41-9, § 3, 1°, b, et R.56, et tient lieu de phase de consultation du public au sens de l'article D.77, alinéa 2, 6°, du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Il s'agit donc d'adaptations destinées à assurer l'articulation du système proposé aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'environnement qui font référence à la réunion d'information préalable.

Cette disposition reprend la suggestion émise par la section de législation du Conseil d'Etat d'habiliter le Gouvernement wallon à réduire la période visée à l'article 5 au cas où la situation sanitaire totalement normalisée permettrait le retour au dispositif prévu dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement.

En vertu de l'article 12 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, le dossier visé à l'article D.29-14, § 1^{er}, du Livre I^{er}, du Code de l'environnement comportera la copie des observations et suggestions émises dans le cadre de la présente procédure lorsque la participation du public a été organisée selon la présente procédure.

L'article 13 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux prévoit que l'arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Chapitre 7 – Agriculture

Art. 23. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 37 du 7 mai 2020 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, une demande d'exemption du régime d'aide mis en place pour la calamité agricole a été introduite auprès de la Commission européenne en date du 17 mars 2020. La notification d'accord de la Commission européenne a été publiée au Journal officiel le 19 mars 2020.

Vu le report du premier ajustement budgétaire et la nécessité de procéder sans délai au paiement en masse des indemnités liées à la sécheresse 2018, il s'est avéré nécessaire de modifier le décret budgétaire du 19 décembre 2019. Cette modification consiste en l'ajout, à l'article 109, d'un alinéa permettant au Ministre de l'Agriculture de faire payer les indemnités de cette calamité par l'Organisme payeur de Wallonie.

L'arrêté a pour objet d'insérer, entre les alinéas 2 et 3 de l'article 109 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, d'un alinéa autorisant le Ministre de l'Agriculture de liquider sur le compte

de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur l'article 34.41 du programme 03 du Fonds wallon des calamités naturelles portant sur l'intervention en faveur du secteur autre que public pour assurer le paiement des indemnités prévues dans le cadre de calamités agricoles reconnues ou en cours de reconnaissance.

Chapitre 8 – Pouvoirs locaux

Art. 24. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Ledit arrêté était rendu nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics locaux. En effet, les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population étaient de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services.

Il convenait, dès lors, de régler dans l'urgence et sans attendre le fonctionnement des organes communaux sous peine de voir leur action paralysée le temps de la pandémie.

En effet, les communes sont compétentes notamment pour régler les matières relevant de l'intérêt communal et prévenir les atteintes à l'ordre public, qui comprend la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,...

Or, au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle la Région wallonne et la Belgique toute entière s'est trouvée confrontée, il ne pouvait être exclu que les conseillers communaux ne soient plus en mesure de se réunir en conseil, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas. De même, il n'était pas non plus exclu que les communes soient amenées à adopter à très bref délai des règlements spécifiques visant notamment à prévenir des atteintes à l'ordre public qui résulteraient de la crise sanitaire précitée.

Dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convenait que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège communal. Le Collège étant bien entendu, durant cette période, tenu de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité qui justifie son action sur la base du présent arrêté.

Par ailleurs, il était également prévu que les décisions adoptées par le Collège communal en exécution des compétences qui lui sont temporairement attribuées sur la base du présent arrêté de pouvoir spéciaux devront être confirmées par le conseil communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Art. 25. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Ledit arrêté était rendu nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics locaux. En effet, compte tenu des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population il ne pouvait être exclu que les membres des collèges, et organes de gestion ne soient plus en mesure de se réunir physiquement, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Il convenait donc dans ces conditions exceptionnelles d'autoriser que ces instances puissent se réunir sous la forme de vidéoconférence, téléconférence ou, si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, via courriel, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement. S'agissant de ces réunions « à distance », ces derniers apprécieront l'opportunité de confirmer leur décision en réunion lorsque les circonstances le permettront.

Art. 26. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Ledit arrêté était rendu nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics locaux. En effet, les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population étaient de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services.

Il convenait dès lors de régler dans l'urgence et sans attendre le fonctionnement des organes provinciaux sous peine de voir leur action paralysée le temps de la pandémie.

Or, au vu de la crise sanitaire sans précédent à laquelle la Région wallonne et la Belgique toute entière s'est trouvée confrontée, il ne pouvait être exclu que les conseillers provinciaux ne soient plus en mesure de se réunir en conseil, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas. De même, il n'était pas non plus exclu que les provinces soient amenées à adopter à très bref délai des règlements spécifiques.

Dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des provinces, il convenait que les compétences du conseil provincial qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le Collège provincial.

Le Collège étant bien entendu, durant cette période, tenu de motiver l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité qui justifie son action sur la base du présent arrêté.

Par ailleurs, il était également prévu que les décisions adoptées par le Collège provincial en exécution des compétences qui lui sont temporairement attribuées sur la base du présent arrêté de pouvoir spéciaux devront être confirmées par le conseil provincial dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Art. 27. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que « *Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.* ».

La question se posait de savoir si l'article L 3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation était concerné par ladite mesure en ce qu'il prévoit que :

« *Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par :*

- *le collège des bourgmestre et échevins, pour les taxes communales.*
- *le gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions, pour les taxes provinciales.* ».

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services.

Compte tenu que, dans les circonstances actuelles, le personnel des pouvoirs locaux utile pour effectuer le travail de confection des rôles est fortement réduit et que, à ces difficultés peut aussi s'ajouter le manque de transmission des données indispensables à ce travail, lesquelles doivent être fournies par d'autres autorités publiques, il ne peut être exclu que le délai du 30 juin 2020 pour rendre le rôle d'une taxe 2019 exécutoire ne soit pas respecté.

Pour certaines communes qui n'ont pas, dans les circonstances actuelles, le personnel utile pour effectuer le travail de confection des rôles, la négative pourrait engendrer un impact financier considérable.

A ces difficultés s'ajoute le manque de transmission des données indispensables qui doivent être fournies par différentes intercommunales. Il s'agit, notamment, de la taxe sur les déchets ménagers pour laquelle les données de la taxe variable dans le système de conteneurs à puce doivent être transmises, pour chaque redevable, à la commune.

Pour exemple, suite à la question d'une commune posée à Intradef pour faire un état de la situation, il apparaît qu'en temps normal lesdites données sont transmises aux communes pour la fin avril de l'exercice suivant l'exercice d'imposition. Cela veut dire qu'en temps normal les communes auraient reçu pour fin avril 2020 les données pour enrôler leur taxe variable 2019.

La crise du coronavirus vient évidemment remettre en cause ce planning puisque la majorité du personnel est en télétravail et que, à leur domicile, les personnes ressources n'ont pas accès au registre de la population, registre dont la consultation est indispensable pour effectuer leur travail.

Il s'ensuit donc que ce travail, toutes choses restant égales, devrait pouvoir être accompli pour fin mai, mi-juin. Si ce délai est respecté, les communes auraient un maximum d'un mois pour rendre ce rôle exécutoire. Ce délai paraît donc très court, voire problématique pour certaines communes.

Il convient donc de régler dans l'urgence et sans attendre, le report de cette date limite d'enrôlement du 30 juin, dès lors qu'à défaut, la perception des recettes risquerait d'être compromise, ce qui pourrait être catastrophique pour l'état des finances des pouvoirs locaux déjà lourdement impactées par la pandémie.

Afin de préserver les finances communales, et par ailleurs éviter tout risque juridique ainsi que des enrôlements durant une période critique, tant pour les administrations communales que pour les citoyens redevables, il est proposé d'adopter un projet d'arrêté du Gouvernement wallon spécifique reportant la date limite du 30 juin visé à l'article L 3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour une durée de 3 mois, soit au 30 septembre 2020.

Cette période de 3 mois repose sur le fait que les mois de juillet ou août sont a priori des périodes où les services communaux sont réduits, lesquels devront par ailleurs rattraper le retard encouru dans certains dossiers.

Dans son avis du 8 avril 2020, rendu en urgence, l'UVCW relève que :

« En effet, il convient d'assurer la sécurité juridique pour l'enrôlement des taxes par les pouvoirs locaux dont les finances sont déjà lourdement impactées par la crise sanitaire que nous traversons. L'enrôlement correct de la taxe déchets est fort importante puisque la taxe représente à elle seule, 200 millions d'euros de recettes dans les budgets communaux.

Le report de la date limite de l'enrôlement du 30 juin 2020 au 30 septembre 2020 nous paraît, dès lors, tout à fait opportun et nous vous en remercions grandement. ».

Art. 28. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le présent arrêté était rendu nécessaire compte tenu des répercussions de la pandémie sur les pratiques funéraires telles qu'elles sont règlementées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par les normes sanitaires.

Dans ce contexte difficile, les différents acteurs du secteur ont sollicité le Gouvernement afin que des conditions optimales de travail puissent leur être assurées, soit via des adaptations temporaires de la législation ou des procédures y afférentes, soit par le biais de précisions.

Il consistait en :

1. Apporter une modification temporaire de la législation relative à la pratique des exhumations dans les cimetières wallons

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit, en son article L1232-5, § 2, que toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Certaines communes auraient dû stopper les chantiers d'exhumation qui étaient en cours, en raison de la situation sanitaire à laquelle nous sommes confrontés, et perdraient, de ce fait, un mois sur le délai légalement établi.

Considérant que la période fixée du 15 novembre au 15 avril l'est pour des raisons essentiellement sanitaires, il ne pourrait raisonnablement pas être envisagé d'octroyer des dérogations globales et intemporelles à l'exécution des chantiers d'exhumation en dehors de la période fixée légalement. Cette période a été définie non seulement pour éviter que des exhumations soient pratiquées en période de températures en hausse voire estivales, mais également afin d'éviter la superposition des chantiers d'exhumations techniques massifs et l'organisation de funérailles.

Toutefois, de manière exceptionnelle, afin d'aider les communes dans la bonne gestion de leurs cimetières, et dans l'organisation de leurs travailleurs, les communes qui le souhaitent pourront déroger temporairement, sur dérogation ministérielle, au délai fixé et ce, jusqu'au 15 juin 2020 pour procéder à certaines exhumations.

La dérogation sera octroyée, après analyse de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire du SPW Intérieur et Action sociale, uniquement :

- aux communes dont les chantiers, organisés, ont dû être annulés pour des raisons liées à la pandémie COVID-19, et étant entendu que ces chantiers ont soit déjà été

planifiés en accord avec la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire du SPW Intérieur, soit réunissent, avant dérogation, et en conformité légale, 5 critères bien définis par l'arrêté ;

- aux communes qui en font la demande pour des chantiers qui n'ont pas été planifiés par mais qui sont justifiés par une urgence liée à la pandémie COVID-19. Dans ce cas elles répondront à certaines exigences bien définies et recevront le support de la Gestion du Patrimoine Funéraire du SPW Intérieur et Action Sociale afin de répondre à l'urgence à laquelle elles font face.

2. Apporter une modification de la législation relative, en cas de décès, au rapport d'un second médecin assermenté d'une commune de la Région wallonne qui a été désigné par l'officier de l'état civil ou par les fonctionnaires habilités de l'administration communale pour examiner les causes de décès.

L'article L1232-22, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que toute crémation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'officier de l'état civil du lieu de décès, si la personne est décédée dans une commune de la région de langue française.

L'article L1232-24 du même Code prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 2, que lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le médecin traitant ou le médecin ayant constaté le décès a confirmé qu'il s'agit d'une mort naturelle, est joint, en outre, le rapport d'un médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, indiquant s'il y a eu mort naturelle ou violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler.

Cette procédure est relativement lourde considérant la période actuelle et le fait que l'endiguement du coronavirus et la guérison des patients infectés par ce virus nécessitent le déploiement maximal et prioritaire des médecins. Il est donc indispensable que les médecins puissent s'occuper prioritairement des patients et, en cas de problème de capacité, donner la priorité aux soins des patients.

Afin de contribuer à cet objectif, il était donc nécessaire de prévoir dans les meilleurs délais la possibilité de déroger à l'obligation d'intervention du deuxième médecin, visée à l'article L1232-24, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La dérogation a été accordée pour une période de 60 jours à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté, prorogeable par deux fois pour une même durée. Elle n'a pas fait l'objet d'une prorogation.

Art. 29. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux

permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations
Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5, 6, 7, 8 et 9 produisaient leurs effets pour une durée de 30 jours à dater de leur entrée en vigueur. Compte tenu de la décision du 15 avril du Conseil national de sécurité quant au prolongement des mesures de confinement jusqu'au 3 mai 2020 inclus, il convenait, durant cette période, d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables au niveau local et provincial.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 17 avait donc pour objet la prolongation de la période prévue par les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 à 9 jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Il est rappelé que les décisions adoptées par les Collèges ou Bureaux permanents en exécution des compétences qui leur sont temporairement attribuées devront être confirmées par les conseils dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Il est également rappelé que durant cette période, un dialogue permanent était encouragé entre le collège et les membres des conseils. Ce dialogue pouvait prendre diverses formes : concertation préalable via échange de mails, vidéoconférence et, bien entendu, information a posteriori.

Enfin, par souci de sécurité juridique et à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, les compétences dévolues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au conseil communal ont également, pour les mêmes raisons que celles justifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5, été déléguées au collège.

Art. 30. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 19 du 17 avril 2020 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le présent arrêté était rendu nécessaire afin de modifier très légèrement l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 afin d'éviter toute méprise dans sa mise en œuvre, en cohérence avec les processus arrêtés par les scientifiques. La modification fait suite à des échanges avec les entreprises de pompes funèbres qui se trouvaient dans l'impossibilité à extraire rapidement

les défunts lors de décès à l'hôpital, ce qui peut conduire à un engorgement dans les morgues hospitalières. Par ailleurs, la modification ne changeait en rien le dispositif global de l'arrêté. Ainsi, outre une modification terminologique l'article 6 dudit arrêté s'est vu modifié afin de supprimer les références à une procédure en cours de modification par le Risk Management Group et ne relevant pas des compétences régionales. Il convenait donc de ne pas s'y référer.

Art. 31. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le fonctionnement des organes des entités communales et provinciales s'est vu altéré par les restrictions en matière de contacts physiques.

Le Gouvernement a, par le biais de deux arrêtés de pouvoirs spéciaux, octroyé les pouvoirs spéciaux aux collèges communaux et provinciaux, leur permettant de prendre des décisions en lieu et place desdits organes moyennant une ratification dans les trois mois suivant la prise de décision.

Les effets juridiques de ces arrêtés étant arrivés à terme et non prolongés, il était nécessaire d'organiser une reprise des activités des organes délibératifs des communes et provinces à partir du 4 mai.

Quant au champ d'application de l'arrêté

Il vise les conseils communaux, provinciaux et tout autre organe interne ou de concertation intervenant préalablement ou postérieurement dans les décisions de ceux-ci.

Quant au contenu de l'arrêté

Mécanisme 1 : les principes

La règle reste la réunion physique pour peu qu'elle puisse être organisée dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité. Cette règle est applicable aussi bien pour les membres de l'assemblée que pour le public qui pourrait assister à la séance. A ce titre, si l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigü, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale.

En cas d'impossibilité d'organiser une réunion physique, la possibilité d'organiser des réunions virtuelles est temporairement offerte. Par réunion virtuelle, on entend une réunion organisée au moyen d'une technologie de télé ou vidéoconférence.

Si, pour une raison impérieuse, le collège communal ou provincial se voit dans l'impossibilité de convoquer physiquement ou virtuellement le conseil, celui-ci peut demander une prolongation de la délégation des compétences attribuées aux conseils pour une durée de 30

jours, soumise à l'approbation préalable du Gouvernement. La dérogation accordée sera légitimement conditionnée dans le temps et imposera la recherche d'une solution rapide permettant d'y mettre fin.

Mécanisme 2 : les modalités minimales d'organisation des réunions

Le second mécanisme vise les modalités d'organisation des réunions qui se tiendront endéans la période d'application de la présente mesure, soit entre le 4 mai et le 30 septembre 2020.

Avant tout autre chose, les réunions seront organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité. Cela signifie qu'elles sont revêtues d'un caractère évolutif et, partant, qu'une communication adéquate vers les conseillers ou participants doit être régulièrement organisée.

Pour le surplus, le projet d'arrêté permet des réunions virtuelles pour peu que les éléments suivants puissent être assurés :

- le collège demeure compétent pour ce qui est de la convocation et choisi la réunion physique ou la réunion virtuelle. A la demande d'un tiers des membres du conseil, celui-ci peut également être mené de manière virtuelle ;
- chaque membre doit être en mesure d'y participer, soit avec son matériel propre, soit via un matériel fourni par l'administration communale ou provinciale, au sein même de l'administration ou au domicile du membre ;
- les pièces relatives aux points de l'ordre du jour doivent pouvoir être consultées sans déplacement et les grades légaux doivent se tenir disponibles à répondre aux questions des conseillers. A ce titre, la télé ou vidéoconférence peut également être utilisée ;
- la publicité des débats pour ce qui est de la séance publique doit être assurée ;
- l'expression des votes de chaque membre doit être traduite au travers d'un vote via appel nominal ;
- les décisions nécessitant l'expression de vote par bulletin secret doivent être permises ;
- la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses doit être assurée.

La non-publicité des débats pour ce qui est de la séance à huis clos doit être garantie.

La réunion est soit physique, soit virtuelle. Cela signifie que si pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle, est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités précitées.

Il est à noter que la nécessité d'établir une norme temporaire se justifie par le fait que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne prévoit aucune possibilité explicite de mener des réunions virtuelles. En effet, la règle unique est celle des réunions physiques ouvertes au public hormis pour ce qui relève du huis clos.

Il ne faut donc pas y voir une norme à intégrer dans les différents règlements d'ordre intérieur, mais bien une norme temporaire permettant de déroger au principe unique de la réunion physique afin que les instances puissent valablement se réunir et prendre des décisions en toute sécurité juridique.

A ce titre, on notera également qu'il est bien précisé que la publicité des débats doit pouvoir être assurée. La manière d'y parvenir est une retransmission des débats en direct, à l'instar de la possibilité déjà existante, soit via le site de la commune ou de la province, soit selon les modalités précisées par la commune ou la province. Le principe de la retransmission est donc imposé et les modalités laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux.

Art. 32. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le présent arrêté est rendu nécessaire car le fonctionnement des organes des entités paralocales est altéré par les restrictions en matière de contacts physiques. A ce titre la tenue de l'Assemblée générale du premier semestre, dont le contenu minimal et certaines modalités sont organisées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, est fortement compromise.

C'est le cas des intercommunales. Certaines d'entre-elles, pour les plus importantes d'un point de vue territorial, peuvent théoriquement réunir plus de 1000 personnes au même endroit lors d'une assemblée générale.

Le Gouvernement fédéral, via le Ministre de la Justice et des Affaires européennes a pris la décision d'accorder un report de dix semaines à l'obligation :

- de tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel ;
- de déposer les comptes annuels auprès de la Banque nationale dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

La durée de la mesure ne vaut que jusqu'au 30 juin 2020 inclus⁴ et le champ d'application n'est applicable qu'aux structures ayant une forme juridique sociétale ou associative.

⁴ Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

Par ailleurs, l'arrêté royal précité ne prend pas en compte les spécificités de nos organismes paraloaux, lesquels sont composés majoritairement de communes, intercommunales, CPAS,... Dès lors, la structure décisionnelle implique que les points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent nécessairement passer par des débats préalables au sein même de ces instances. Or, les conseils communaux, provinciaux, de l'action sociale ne pourront à nouveau se réunir, physiquement ou virtuellement, qu'à partir du 4 mai 2020. On imagine donc mal comment ils auraient pu être en mesure de se positionner valablement pour ce qui concerne les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales des structures auxquelles ils participent.

Dans ce contexte difficile, les différents acteurs du secteur sollicitent le Gouvernement afin que des conditions optimales de travail puissent leur être assurées, soit via des adaptations temporaires de la législation ou des procédures y afférentes, soit par le biais de précisions.

Le présent arrêté y répond en prévoyant une possibilité de dérogation aux délais d'organisation des réunions ainsi qu'à leurs modalités.

Quant au champ d'application de l'arrêté

Il vise les intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association et, pour ce qui est des seules Assemblées générales, les sociétés de logement de service public.

Quant au contenu de l'arrêté

Il vise en réalité à répondre globalement au problème évoqué via deux mécanismes.

Mécanisme 1 : les principes

Le premier visera les principes en offrant aux structures paraloales, une possibilité de report de l'assemblée générale du premier semestre jusqu'au 30 septembre maximum pour les organismes qui ne pourraient pas organiser de réunion dans le strict respect des normes de distanciation sociale ou pour celles qui ne pourraient pas recourir à la réunion virtuelle. Ce report s'entend, bien entendu, sans préjudice des obligations légales que les structures doivent pouvoir remplir vis-à-vis d'autres niveaux de pouvoir.

Par cohérence, le rapport annuel de rémunération qui doit être établi et communiqué au Gouvernement par chaque structure visée fait également l'objet du même report de délai.

Pour les structures qui souhaiteraient organiser leur assemblée générale entre le 4 mai et le 30 septembre 2020, la possibilité de l'organiser de manière virtuelle leur sera offerte.

Dans la suite logique des arrêtés de pouvoirs spéciaux, il est offert aux organes d'administration collégiaux des intercommunales, des sociétés à participation publique locale

significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des A.S.B.L. communale ou provinciale, des régies communale ou provinciale autonome, des associations de projet ou de tout autre organisme supralocal de prendre toute décision par écrit et de tenir toute réunion au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective aux conditions de l'article 8 de l'arrêté royal n° 4 jusqu'au 30 septembre 2020.

Il est à noter que, bien qu'il soit fait référence à certaines modalités prévues par l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 (tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19), il n'est pas fait référence au dispositif lui-même.

Partant, certaines modalités d'organisation de réunion ou de vote sont temporairement incorporées dans l'ordre juridique wallon essentiellement par souci de cohérence entre toutes les institutions qui sont impactées par les restrictions de rassemblement actuellement applicables mais également pour éviter toute divergence d'interprétation entre les structures visées par le Code des sociétés et des Associations, et les autres personnes morales de droit public.

Mécanisme 2 : les modalités minimales d'organisation des réunions

Le second mécanisme vise les modalités d'organisation des réunions qui se tiendraient endéans la période de dérogation, soit entre le 4 mai et le 30 septembre 2020.

Avant tout autre chose, ces réunions seront organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité.

Pour le surplus, le projet d'arrêté permet des réunions virtuelles des assemblées générales pour peu que les éléments suivants puissent être assurés :

- la publicité des débats ;
- l'expression des votes des associés ;
- la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses.

A ce titre, on notera également qu'il est bien précisé que la publicité des débats, singulièrement de l'assemblée générale, doit pouvoir être assurée. Le principe de l'ouverture au public est donc imposé et les modalités laissées à l'appréciation des organismes.

Conscient que les réunions virtuelles sont très difficilement organisables pour un nombre très important de personnes, il est proposé de généraliser et de rendre temporairement obligatoire, pour ce qui est des associés communaux, la technique du mandat impératif. Il est à noter que la technique du mandat impératif peut être utilisée également pour ce qui est des réunions physiques. Pour rappel, cette dernière implique une prise de décision préalable au sein des conseils communaux.

Pour le surplus, la nécessité d'établir une norme temporaire se justifie par le fait que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit aucune possibilité de mener des réunions virtuelles. En effet, la règle unique est celle des réunions physiques ouvertes au public hormis pour ce qui relève du huis clos.

Il ne faut donc pas y voir une norme à intégrer dans les différents règlements d'ordre intérieur, mais bien une norme temporaire permettant de déroger au principe unique de la réunion physique afin que les instances puissent valablement se réunir et prendre des décisions en toute sécurité juridique.

Art. 33. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le confinement économique ainsi que les recommandations leur émises ont et auront des impacts importants sur les finances des communes, tant au niveau des recettes que des dépenses, tant directement qu'indirectement, au niveau de l'ensemble de leurs entités, et notamment les CPAS.

Il importe dès lors de soutenir les communes dans leurs capacités d'action, qu'il s'agisse des efforts dans leur participation et leur appui à la lutte contre l'épidémie et à ses conséquences en termes économiques et sociales, ainsi qu'à garantir leur capacité financière dans le cadre de la relance de l'ensemble de leurs activités durant les années à venir.

Assouplissement budgétaire :

Les Pouvoirs locaux sont les premiers investisseurs du pays. Il est donc important d'assouplir pour eux également les règles budgétaires de façon à leur permettre de continuer à jouer leur rôle moteur dans l'économie.

Afin d'assouplir ces règles et de rencontrer les différentes situations locales, un pourcentage de déficit à l'exercice propre est autorisé pour les années 2020 à 2021 à concurrence respectivement de 3% et 5%. Pour les communes qui comptabilisent des réserves ordinaires et/ou des provisions excédentaires, il leur sera permis de les rapatrier à l'exercice propre à concurrence du déficit autorisé.

Ce déficit devra relever des moindres recettes ou des dépenses, en plus ou en moins, liées à la crise sanitaire. A cet égard, une annexe devra être fournie par la commune, annexe reprenant les différents postes visés ci-dessus.

Dans le cadre de l'assouplissement budgétaire, une vérification particulière sera apportée au montant des provisions constituées. Les communes devront en effet justifier les montants, la hauteur de ceux-ci ainsi que leur maintien. Compte tenu de la situation, l'excédent constaté

devra être réintégré dans les résultats si l'équilibre le réclame ou intégrée dans le fonds des réserves ordinaires ou dans une provision spécifiquement constituée dans le cadre de la crise.

Prêts d'aide CRAC :

Le principe de base est donc l'équilibre au global du budget ordinaire.

Pour les communes dont l'équilibre au global n'est plus atteint, en raison des conséquences liées à la crise sanitaire, un prêt d'aide spécifique COVID-19 pourra leur être octroyé à concurrence des coûts (recettes/dépenses) répertoriés dans l'annexe et vérifiés, limités aux pourcentages maximums déterminés. La demande de prêt accompagnée de l'annexe justificative devra parvenir au CRAC et au SPW Intérieur et Affaires sociales pour le 30 septembre de l'année concernée au plus tard.

Les prêts seront octroyés annuellement, en fonction de la situation réelle rencontrée par les communes et après vérification des différents postes impactés, transmis par celles-ci dans une annexe spécifique. Les prêts seront donc octroyés en fin d'année. La durée de remboursement est fixée à un maximum de 10 années, avec intervention régionale totale au niveau des intérêts.

Emprunt pour dépenses ordinaires spécifiques COVID-19 :

Les Pouvoirs locaux sont les premiers intervenants sur le terrain, tant vis-à-vis des citoyens que de l'activité économique locale. Il est donc indispensable qu'ils aient les moyens non seulement d'assumer les différents impacts financiers de la crise sur leurs propres budgets mais également d'intervenir sur le terrain économique local, dont la proximité est leur meilleur atout. La vérité locale peut en effet être différente de la réalité régionale et fédérale en termes de relance.

La relance économique indispensable passera indéniablement par l'investissement. Et les Pouvoirs locaux sont les premiers investisseurs du pays.

Il faut néanmoins rappeler que ces réserves extraordinaires ont été constituées, d'une part, en période de non-crise et, d'autre part, au départ de l'exercice ordinaire.

Les investissements ne seront pas les seuls leviers de relance économique. Il est indispensable également que les moyens leur soient prévus pour agir dans l'immédiateté, afin de rencontrer les besoins constatés sur le terrain sans attendre des périodes parfois longues lorsqu'il s'agit d'investissements.

Pour rencontrer cette immédiateté, il sera dérogé à la règle de l'emprunt, exclusivement aujourd'hui destiné à l'investissement, et il sera permis aux communes de recourir à celui-ci aux fins de dépenses ordinaires spécifiquement dédiées à la relance économique.

La possibilité de rapatrier les réserves extraordinaires est également introduite.

Les situations des communes sont en effet très diverses, en ce qui concerne la constitution de réserves ordinaires, de provisions et de réserves extraordinaires.

La combinaison du recours à l'emprunt et aux réserves extraordinaires ne pourra excéder pour l'ensemble de la période 2020-2021 la limite de 100 euros par habitant.

Quant à l'emprunt, sa durée de remboursement sera limitée à un maximum de 20 années et il sera réalisé directement par la commune, sans aucune aide régionale.

Evaluation :

Une évaluation sera réalisée pour le 31 mars 2021 au plus tard. Celle-ci portera non seulement sur les chiffres réels des différents impacts de la crise relatifs à l'année 2020 mais également sur les estimations pour l'année 2021 de ces mêmes impacts. Elle fera également le point sur le recours par les communes aux différents dispositifs dérogatoires mis en place ainsi que sur les différentes mesures de relance prises.

Il est impossible d'envisager de réaliser ces évaluation et rapport dès lors que les récoltes des différentes données utiles ne pourront être réalisées et constatées qu'en fin d'année non seulement pour ce qui concerne l'année 2020 mais également pour ce qui concerne les estimations affinées en ce qui concerne 2021. Cette évaluation sera également opportune pour déterminer d'éventuelles mesures ultérieures.

Le Conseil d'Etat, dans son avis n°67466 du 2 juin 2020, relève que :

L'ensemble des adaptations de forme et techniques proposées par le Conseil d'Etat ont été suivies.

Concernant le choix d'intégrer certaines modifications dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et non dans le Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Conseil d'Etat a validé notre motivation découlant de l'urgence, de l'importance des mesures, de la cohérence de l'ensemble proposé, de leur lisibilité et de leur caractère exceptionnel.

Enfin, l'UVCW a accueilli favorablement les mesures et en soulève l'utilité et la nécessité. Comme sollicité par l'UVCW, les propositions sont complétées par la possibilité de combiner, pour le financement de mesures de relance socio-économique, le recours à l'emprunt et au rapatriement des fonds de réserves extraordinaires tout en gardant les mêmes limites en termes de montant maximum (100 euros par habitant).

Concernant l'impact de la crise sur les années ultérieures, comme cela était du reste déjà décidé, une évaluation sera réalisée avant le 31 mars 2021, laquelle permettra d'avoir une vision plus précise des conséquences de la crise, et notamment pour les années suivantes.

Concernant le suivi des communes ayant sollicité et bénéficiant d'un prêt CRAC, celui-ci sera léger et portera sur le respect de l'équilibre budgétaire, à l'appui du tableau de projections budgétaires pluriannuelles spécifique au CRAC.

Chapitre 9 – Logement

Art. 34. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

La pandémie de COVID-19 nécessite de prendre des mesures freinant les déplacements des citoyens et leur rassemblement.

Il apparaissait donc nécessaire pour le Gouvernement wallon d'éviter que des ménages locataires, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, soient mis à la rue ou ne soient dans l'obligation de se loger chez des connaissances pour une période transitoire ou de se tourner vers le CPAS pour obtenir un logement et ainsi multiplier les contacts sociaux.

Cette proposition visait donc l'ensemble des expulsions domiciliaires découlant de l'exécution d'un texte ressortant de la compétence de la Région, qu'elles découlent d'une décision judiciaire ou administrative.

La mesure visait dès lors à suspendre les décisions d'expulsion des locataires et ce, qu'ils soient locataire d'un logement public ou d'un logement privé.

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 visait donc :

1. d'une part, à suspendre l'exécution des décisions administratives et judiciaires d'expulsion jusqu'au 5 avril 2020 avec possibilité de prolonger cette période ;
2. d'autre part, pour ce qui concerne les expulsions illégales sans droit ni titre, à permettre aux forces de police d'intervenir pour les empêcher. En effet, dans ces cas, la suspension des décisions d'expulsion n'a pas d'effet car elles ne sont pas basées sur une décision légale. Cependant, il est nécessaire de permettre d'interrompre ces expulsions illégales et de ne pas attendre une éventuelle décision judiciaire qui interviendrait trop tard pour éviter que les ménages ne se retrouvent à la rue ou dans l'obligation de se reloger en urgence chez des connaissances ou via le CPAS.

C'est pour cela que cet arrêté prévoyait que les forces de police sont chargées de veiller à l'interdiction des expulsions physiques domiciliaires, au besoin par la contrainte et/ou la force.

Art. 35. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 12 du 2 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le 27 mars 2020, le Gouvernement fédéral a décidé de prolonger la période de confinement jusqu'au 19 avril 2020 inclus. Le Gouvernement wallon a, dès lors, décidé de prolonger les

effets de l'arrêts du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 jusqu'au 19 avril 2020 sur base de la même motivation que cet arrêté n° 4.

Art. 36. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 18 du 17 avril 2020 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le 27 mars 2020, le Gouvernement fédéral a décidé de prolonger la période de confinement une première fois jusqu'au 19 avril 2020 inclus. Le Gouvernement wallon a, dès lors, décidé de prolonger les effets de l'arrêts du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 jusqu'au 3 mai 2020 inclus sur base de la même motivation que l'arrêté n° 4.

Art. 37. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 21 du 22 avril 2020 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Les décisions du Gouvernement fédéral du 18 mars et du 27 mars 2020 dans le cadre de la gestion de la crise pandémique traduite dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont des répercussions sur le marché locatif.

En effet, Statbel nous informe que : « le logement représente la plus grande partie des dépenses des ménages belges (35,6%), 30,3%, soit 10.837 euros, étant consacrés à l'habitation en elle-même: le loyer, l'eau, l'énergie, l'entretien et les autres frais. Les 5,3% restants, soit 1.878 euros, sont consacrés à l'achat de meubles, d'articles de ménage et d'entretien, d'outillage pour maison et jardin, etc. Les autres gros postes de dépense sont l'alimentation, les boissons et le tabac (16% soit 5.744 euros) et les transports (11,4% soit 4.065 euros).

Ces données proviennent des résultats de l'enquête sur le budget des ménages que Statbel, l'office belge de statistique, a organisé en 2018 auprès de plus de 6.000 ménages.

Les mesures de confinement ont amené de nombreuses entreprises n'étant pas en mesure de mettre en place le télétravail ou une organisation du travail privilégiant les règles de distanciation sociale à mettre du personnel au chômage temporaire et des indépendants à devoir faire face à une baisse ou un arrêt total de leurs activités. Le marché du logement étudiant est également touché. Certains parents qui prennent en charge le loyer du kot ont perdu des revenus et des étudiants qui subviennent à leur besoin ont perdu leur job.

La Ministre fédérale de l'Emploi, Nathalie Muylle, déclarait peu avant l'adoption de cet arrêté que plus d'un million de travailleurs belges se retrouvent au chômage temporaire en raison des mesures de confinement.

Il en résulte une baisse des revenus pour certains locataires qui peuvent éprouver des difficultés à faire face au paiement de leur loyer. Une étude de la FSMA intitulée « Epargner... ou pas ? » de 2017 démontre qu'un belge sur 3 n'est pas en mesure d'épargner par manque de disponibilités financières. En 2015, les études évoquaient 1 belge sur 4. Il en résulte qu'un grand nombre de citoyens ne sont pas en mesure de constituer une épargne de précaution pour faire face à un imprévu.

Le risque d'une explosion des impayés de loyers pour les propriétaires et la création de surendettement dans le chef des locataires était donc prégnant.

Le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne prévoit aucune règle permettant d'imposer aux propriétaires un report ou un étalement de paiement du loyer. En effet, s'agissant d'une matière contractuelle, la demande du locataire d'un report ou d'un étalement du loyer dépend de la capacité financière du propriétaire à absorber ce report ou cet étalement de revenus dans le cadre de la gestion de son budget ou tout simplement du bon vouloir du propriétaire.

« L'obligation de paiement qui repose sur le locataire au profit du bailleur est une obligation de somme. En droit belge, cette obligation ne peut en principe être affectée par un cas de force majeure. C'est l'application de l'adage *Genera non pereunt*. Certes ce principe a déjà été apprécié avec moins de rigueur par certaines juridictions ou critiqué par certains auteurs. Mais de prime abord, il semblerait que cet adage doive s'appliquer en l'espèce. »

Dès lors, à défaut d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et le locataire, le non-paiement du loyer par le locataire qui a perdu des revenus et n'est pas en mesure d'honorer ses factures dont le loyer risque d'aboutir devant le juge de paix avec une possible condamnation à payer les frais de justice en plus des loyers dus.

Il était donc proposé de mettre en place un prêt à taux zéro pour le paiement du loyer permettant aux locataires (bail de résidence principale ou bail étudiant) d'obtenir un étalement du paiement des loyers qui ne soit pas dépendant du propriétaire.

Cela permettrait ainsi d'avoir une mesure équitable applicable aux locataires du marché privé touchés par une perte de revenus en raison des mesures de confinement.

Pour ce qui concerne les locataires d'un logement d'une société de logement de service public, la logique propre au logement social veut que les loyers soient adaptés en fonction des revenus du ménage occupant le logement, si ces revenus subissent une variation de 15% au moins.

Afin de mettre en place un prêt à taux zéro via la Société wallonne du crédit social (SWCS), il était dès lors indispensable de donner une base légale à cette nouvelle mission octroyée à la SWCS.

Art. 38. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 22 du 22 avril 2020 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020

octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Les décisions du Gouvernement fédéral du 18 mars et du 27 mars dans le cadre de la gestion de la crise pandémique traduite dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont des répercussions sur le marché locatif.

Les baux qui arrivent à terme durant la période de confinement

A la question « Les déménagements avec ou sans compagnie de déménagement sont-ils autorisés ? », Le Faq du site <https://www.info-coronavirus.be/> répondait au moment de l'adoption de l'arrêté dont question : « Oui, les déménagements urgents sont autorisés, à condition que les mesures de distanciation sociale soient respectées. Il est recommandé de reporter les déplacements non urgents ».

La notion « d'urgence » a été expliquée dans un second temps :

« Il est recommandé de reporter les déplacements qui peuvent l'être. Un déménagement urgent à l'intérieur du pays, depuis le pays et vers le pays est autorisé moyennant, si possible, le respect des mesures de distance sociale. Un déménagement est considéré urgent si : • Le logement actuel est insalubre et fait courir un péril imminent à la santé des occupants ; • La situation financière des occupants ne leur permet pas de payer deux logements en même temps; • Un nouveau locataire, sans autre alternative de logement, doit entrer dans le logement occupé devant être libéré par le déménagement en cause. ».

En pratique, il n'en reste pas moins que cela rendait très difficile les déménagements notamment lorsque des meubles imposants sont à déplacer.

Il en résultait que des locataires étaient dans l'incapacité de déménager et forcés de rester dans un logement pour lequel il n'existe plus de contrat de bail.

L'article 56 du décret bail prévoit la possibilité d'obtenir une prorogation du bail pour circonstances exceptionnelles mais le locataire doit en faire la demande 1 mois à l'avance par recommandé :

« Lorsque le bail vient à échéance ou prend fin par l'effet d'un congé, le preneur qui justifie de circonstances exceptionnelles peut demander une prorogation.

A peine de nullité, cette prorogation est demandée au bailleur par envoi recommandé, au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

A défaut d'accord entre les parties, le juge peut accorder la prorogation en tenant compte de l'intérêt des deux parties, et, notamment, du grand âge éventuel d'une des parties. ».

L'arrêté de pouvoirs spéciaux créait une règle dérogatoire de réduction du délai pour demander la prorogation et permettre le recours au juge de paix si nécessaire. Le but étant de permettre aux locataires qui ne sont pas en mesure de déménager de rester dans leur logement le temps que durera le confinement.

S'agissant d'une prorogation du bail initial, les obligations qui en découlent restaient d'application dont, notamment, le paiement du loyer.

L'arrêté ne visait pas à modifier le texte du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation mais à créer une disposition autonome dérogatoire. Le but est étant que la disposition n'apparaisse pas dans le décret bail après la période de confinement lorsqu'elle n'aura plus d'effet.

2. Suspension des cours dans les universités et écoles supérieures – poursuite du bail étudiant.

Suite aux mesures de confinement décidées par le Gouvernement fédéral, les universités et écoles supérieures ont décidé de suspendre les cours jusque fin juin et de privilégier les cours à distance.

Il en résultait une série de problèmes pour les étudiants et notamment celui du logement étudiant dont la législation actuelle ne permet pas de mettre fin au bail de manière anticipée dans les circonstances actuelles.

Une enquête de la FEF de 2017 portant sur les conditions de vies étudiants révèle que 15 % des 3.000 personnes interrogées se débrouillent intégralement sans leurs parents pour financer leurs études et qu'une sur deux exerce un travail étudiant afin de financer son année académique. Par ailleurs en 2017, 27.133 étudiants ont dû passer par les CPAS pour pouvoir entreprendre des études et subvenir à leurs besoins.

La pandémie de COVID-19 et les mesures de confinement décidée afin d'enrayer la crise étaient donc de nature, de manière indirecte, à paupériser encore plus ces étudiants.

Il faut également ajouter les étudiants qui dépendent toujours financièrement de leurs parents pour le paiement de leur logement étudiant et dont ces derniers sont directement touchés financièrement par le confinement soit en raison d'une mise en chômage temporaire soit en raison d'une baisse ou d'une impossibilité d'activité pour les indépendants.

Néanmoins, une mesure générale mettant fin à tous les baux instantanément n'était pas justifiée car :

- certains étudiants veulent garder leur logement pour étudier ;
- certains étudiants ont les moyens de garder leur logement ;
- certains préféreront garder leur logement pour être certain de pouvoir résilier un contrat pour l'année académique suivante ;
- il ne faut pas mettre en difficulté les petits propriétaires dont le revenu tiré de la location d'un logement étudiant est une nécessité financière.

L'article 81 du décret bail permet de mettre fin au bail étudiant avant le 15 mars de l'année mais avec 2 mois de préavis et 3 mois d'indemnité (autant dire que celui qui remet son renom en mars paie toute son année...).

L'arrêté, dans le cadre de la période de confinement, permettait dès lors de remettre le renom après la date du 15 mars à certaines conditions définies dans l'arrêté.

Art. 39. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 33 du 4 mai 2020 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le 24 avril 2020, le CNS a décidé de la prolongation du confinement et définis des phases de déconfinement.

Les entreprises et services B2C (Business to customers) sont concernés par la phase 1b de déconfinement qui débutera le 11 mai 2020. Il en résulte donc que les entreprises de déménagement ne seront pas en mesure de reprendre leurs activités avant le 11 mai 2020.

Il convenait dès lors de prolonger la période de suspension des expulsions jusqu'à cette date

Art. 40. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 40 du 13 mai 2020 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Jusqu'au 11 mai 2020, date du lancement de la deuxième phase de déconfinement :

- les agences immobilières n'étaient plus en activité ;
- les visites de logement en vue d'une location étaient interdites ;
- les déménagements n'étaient permis que dans des conditions particulières (en cas de danger imminent ou lorsque les locataires étaient soumis à un double loyer) ;
- les activités des sociétés de déménagement étaient rendues impossibles ;
- l'accès aux différents services sociaux en vue d'obtenir un logement a été rendu difficile voire impossible en raison du confinement, et les visites de logement n'étaient pas possibles.

Afin de permettre aux personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'expulsion avant ou pendant la période de confinement de prendre les contacts nécessaires pour trouver une offre de logement. L'arrêté dont question visait donc à prévoir une nouvelle période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsion. Il s'agissait d'une période tampon devant permettre aux différents acteurs disposant d'une offre de logement de se remettre en ordre de marche, de permettre des visites de logement et donc de permettre aux familles concernées de trouver une offre de relogement.

Il convenait dès lors de suspendre l'exécution des décisions judiciaires et administratives d'expulsion jusqu'au 8 juin 2020 inclus.

Chapitre 10 - Tourisme

Art. 41. Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 47 du 11 juin 2020 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Le secteur du tourisme a été frappé de plein fouet par la crise sanitaire principalement en raison des mesures successives prises par le Conseil national de Sécurité et formalisées par des arrêtés ministériels en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Les opérateurs dont les activités ont été suspendues par l'autorité fédérale à la suite du Conseil national de Sécurité sont ainsi confrontés à des absences de recettes qui entraînent très rapidement des affaiblissements de trésoreries et des manques de liquidités. Cela peut entraîner des cessations de paiements auprès des créanciers, et des conséquences collatérales. Dès lors, il est apparu indispensable de tempérer des situations économiques insoutenables et de prendre des mesures urgentes à destination des opérateurs en charge d'activités touristiques afin d'en soutenir la viabilité et de briser la rémanence des conséquences de la crise sanitaire sur l'économie wallonne.

C'est pourquoi, le Gouvernement wallon a adopté le 11 juin 2020 l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 47 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Le programme de soutien porté par cet arrêté de pouvoirs spéciaux n° 47 comprend 5 mesures.

La première mesure vise le renforcement du subventionnement des maisons du tourisme pour leurs actions et campagnes de promotion touristique. Le taux de subventionnement des maisons du tourisme visé à l'article 594D du Code wallon du Tourisme est porté à 100%. L'octroi de cette subvention à un taux de 100% est conditionnée au fait que les maisons du tourisme s'inscrivent dans le plan de communication mis en place en vue de la relance du secteur faisant suite à la crise sanitaire engendrée par le COVID-19.

La deuxième mesure vise le soutien aux opérateurs organisant habituellement des activités événementielles à vocation touristique régionale. Moyennant certains critères, ces opérateurs peuvent bénéficier d'une subvention destinée à couvrir les engagements financiers contractés auprès de tiers avant le 14 mars 2020 pour l'organisation d'activités événementielles à vocation touristique régionale qui ont dû être annulées en raison des décisions de l'autorité fédérale.

La troisième mesure vise le soutien au maintien en l'état des infrastructures des attractions touristiques. Sont visées les attractions touristiques autorisées par le Commissariat général au Tourisme. L'aide octroyée est calculée en regard du poids touristique de l'attraction concernée (nombre de visiteurs à l'année) et est plafonnée.

La quatrième mesure vise le soutien aux activités d'hébergement assurées par des opérateurs de tourisme social autorisés par le Commissariat général au Tourisme. Cette aide est notamment calculée sur la base de la capacité des hébergements en nombre de lits.

La cinquième mesure vise le soutien aux opérateurs touristiques autorisés par le Commissariat général au Tourisme pour la mise en place des mesures sanitaires obligatoires à la reprise d'activités. Les montants des aides octroyées sont arrêtés de manière forfaitaire en fonction des activités assurées par les opérateurs et, pour certains de ceux-ci, en raison du poids touristique de ces activités assurées.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 47 est entré en vigueur le 12 juin 2020.

Toutes les demandes d'obtention des aides et subventions prévues devront être introduites auprès du Commissariat général au Tourisme au plus tard le 30 juin 2020.

Ces mesures ont été construites autour des lignes directrices suivantes :

- conférer des liquidités pour éviter les ruptures de paiements auprès des créanciers et leurs conséquences collatérales, et tempérer des situations économiques insoutenables ;
- transversalité : viser les différentes activités touristiques suspendues par les mesures du Conseil national de Sécurité ;
- minimiser les charges administratives liées à l'instruction des dossiers de demande introduits tant pour le Commissariat général au Tourisme qui en assurera la gestion conformément au dispositif de l'article 5 D § 1^{er}, 1°, du Code wallon du Tourisme, que pour les bénéficiaires ;
- assurer une maîtrise budgétaire par des mécanismes de projection (curseurs et montants maximaux).

Enfin, il convient d'observer que faisant suite à l'adoption du projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux en première lecture, l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat a été sollicité dans un délai de 5 jours en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Le Conseil d'Etat a remis son avis en date du 9 juin 2020 (avis 67.523/4).

Art. 42. Les dispositions dont la nature est réglementaire à l'origine doivent pouvoir faire l'objet, le cas échéant, de modifications par le Gouvernement.